



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-048

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

76-2022-02-28-00013 - Arrts PRELEVEMENT SRU (2 pages)	Page 4
76-2022-02-28-00014 - Arrts PRELEVEMENT SRU (2 pages)	Page 7
76-2022-02-28-00015 - Arrts PRELEVEMENT SRU (2 pages)	Page 10
76-2022-02-28-00016 - Arrts PRELEVEMENT SRU (2 pages)	Page 13
76-2022-02-28-00017 - Arrts PRELEVEMENT SRU (2 pages)	Page 16
76-2022-02-28-00018 - Arrts PRELEVEMENT SRU (2 pages)	Page 19

## **Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales**

76-2022-03-09-00004 - Decision 2022-023PA- Délégation de signature CH Pont-Audemer (16 pages)	Page 22
76-2022-03-09-00005 - Decision 2022-024BE- Délégation signature EHPAD Beuzeville (12 pages)	Page 39

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT**

76-2022-03-11-00002 - AP Extension zone de stockage éoliennes- Le Havre (32 pages)	Page 52
76-2022-03-14-00004 - Arrêté préfectoral 14.03.22 _ Amende administrative société FORMULEN à Harfleur pour manquements constatés pour les travaux effectués Route de Bolbec sur la commune de BEUZEVILLE-la-GRENIER. (2 pages)	Page 85
76-2022-03-14-00005 - Arrêté préfectoral du 14.03.2022 - Amende administrative Syndicat Départemental de l'Energie à Isneauville pour manquements constatés lors de travaux effectués sur la commune de BEUZEVILLE-LA-GRENIER (2 pages)	Page 88

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

76-2022-03-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 relatif à l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association de défense et de sauvegarde des moulins Normands-Picards (3 pages)	Page 91
---	---------

## **Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

76-2022-03-11-00005 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la préfecture de la seine-maritime en date du 11 mars 2022 (annule et remplace celui du 1er mars 2022) (4 pages)	Page 95
--	---------

## **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2022-03-14-00006 - Arrêté du 14 mars 2022 portant renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent (3 pages)	Page 100
--	----------

76-2022-03-07-00009 - Arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement d'agrément du Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent (2 pages) Page 104

76-2022-03-14-00003 - Résultats de l'examen du BNSSA organisé par OXYGENE 76 le 23 février 2022 (1 page) Page 107

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /**

76-2022-03-11-00004 - Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire (2 pages) Page 109

76-2022-03-10-00162 - décision relative au programme de la carte d'achats (2 pages) Page 112

**Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet**

76-2022-03-14-00012 - Arrêté autorisant l'organisation de la "Sotteville Classic Race" les 16 et 17 avril 2022 à SOTTEVILLE SUR MER (13 pages) Page 115

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00013

Arrts PRELEVEMENT SRU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **28 FEV 2022**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune de Bois-Guillaume**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le nombre de 666 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 555 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune de Bois-Guillaume à 113 005,65 euros (cent treize mille cinq euros et soixante-cinq centimes) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bois-Guillaume et à la Métropole Rouen Normandie, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

28 FEV 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00014

Arrts PRELEVEMENT SRU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28** **02** **2022**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune de Bonsecours**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le nombre de 566 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 50 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune de Bonsecours à 10 487,00 euros (dix mille quatre cent quatre-vingt-sept euros) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.


**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bonsecours et à la Métropole Rouen Normandie, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

28 FFV 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00015

Arrts PRELEVEMENT SRU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **28** **022**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune de Boos**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le nombre de 226 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 84 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune de Boos à 18 438,84 euros (dix-huit mille quatre cent trente-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Boos et à la Métropole Rouen Normandie, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 FFV 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00016

Arrts PRELEVEMENT SRU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du **28 FFV 2022**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le nombre de 429 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 80 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

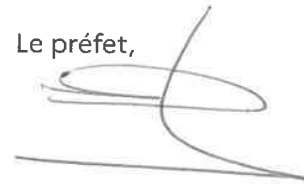
**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune de Franqueville-Saint-Pierre à 20 068,00 euros (vingt mille soixante-huit euros) et est affecté à la Métropole Rouen Normandie pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Franqueville-Saint-Pierre et à la Métropole Rouen Normandie, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **28 FEV. 2022**

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00017

Arrts PRELEVEMENT SRU





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

**28 FEV 2022**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune d'Octeville-sur-Mer**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), produit par la commune en date du 2 septembre 2021 ;

le nombre de 214 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 269 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune d'Octeville-sur-Mer à 65 338,10 euros (soixante-cinq mille trois cent trente-huit euros et dix centimes) et est affecté à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Octeville-sur-Mer et à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 28 FFV 2022

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-28-00018

Arrts PRELEVEMENT SRU



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 74

Mél : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

**28 FFV 2022**

**Arrêté du**

**fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 pour la commune de Sainte-Adresse**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L302-5 et suivants et R302-14 à R302-26 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2332-2 ;
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant -

le nombre de 430 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021, notifié au maire par courrier du 20 décembre 2021 ;

le nombre de 257 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022, est fixé pour la commune de Sainte-Adresse à 87 947,97 euros (quatre-vingt-sept mille neuf cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) et est affecté à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour être utilisé pour le financement des acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux.

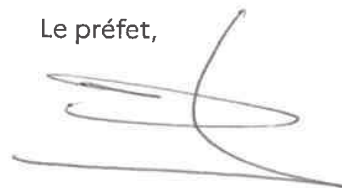
**Article 2** - Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sainte-Adresse et à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

28 FEV. 2022

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-03-09-00004

Decision 2022-023PA- Délégation de signature  
CH Pont-Audemer

# Décision n° 2022 – 023 PA

## Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 17 octobre 2014 entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier de la Risle,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du CNG du 24 février 2020 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de **Monsieur Nicolas VILAIN**, en tant que Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

### Décide

## Dispositions générales

### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale,
- les conventions de transactions,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières,
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale,
- les décisions d'ester en justice,

- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

## **Article 2**

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Ajointe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.



## **Direction du site du CH de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville**

### **Article 4**

Le poste de directeur du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville est rattaché à l'Equipe de Direction du Groupe Hospitalier du Havre. Le Directeur de site a pour mission d'assurer la direction et le fonctionnement du Centre Hospitalier de la Risle et de l'EHPAD de Beuzeville par délégation du Directeur Général du GHH, CH de Pont-Audemer et EHPAD de Beuzeville.

Il est présent sur le site de Pont-Audemer et de Beuzeville où il est assisté de **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Il exerce ses missions en lien avec les autres membres de l'équipe de direction, notamment la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion, la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, la Direction des Travaux et du Patrimoine, la Direction du Numérique en Santé.

A ce titre, **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

## **Direction des Ressources Humaines non médicales**

### **Article 6**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires concernant les ressources humaines non médicales y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires, après concertation avec le Directeur Général,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux dans la limite des budgets alloués.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est à **Madame Valérie DESTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

### **Article 7**

En matière de gestion du personnel, le Directeur délégué et la Responsable de la coordination générale des Soins ont délégation pour signer toute pièce écrite concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## ***Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique***

### **Article 8**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion et la Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation.

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, pour signer les tableaux de service et les ordres de mission des intérimaires du personnel médical, dans la limite des budgets alloués.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Madame Valérie DESTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière au service des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

## **Coordination Générale des Soins, Qualité et Gestion des Risques**

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer les ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

## **Direction des Finances et du Pilotage de Gestion**

### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les propositions de tarifs,
- toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes,
- les bordereaux de mandats et pièces justificatives,
- tous titres de recettes et bordereaux d'émission.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

En l'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à **Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

En cas d'absence de **Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à **Madame Sandra FEVRIER**.

### **Article 12**

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation (classe 6),
- les procès-verbaux de réception,
- les bons de commandes et les factures de classe 2.

## **Direction des Systèmes d'Information**

### **Article 13**

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande jusqu'à un montant maximal de 20 000€,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 13.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Vincent REGNAULT** et de **Monsieur Farid BOUFAGHER**, la même délégation est donnée à **Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion.

Sont exclues de cette délégation les passations de marchés subséquents en application d'un accord cadre. Pour ces actes, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion.

## **Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique**

### **Article 14**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

### **Article 15**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires du CH de la Risle, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique du CH de la Risle :

**1.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o ces besoins spécifiques ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant

**1.2** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique de l'établissement si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;

- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par le CH de la Risle lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
  - o Certificats administratifs.
  - o Copies certifiées conformes.
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle :
  - **4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - **4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques de l'établissement, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du CH de la Risle après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

En l'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, la même délégation est donnée à **Monsieur Richard FRAS**, adjoint administratif.



## Article 16

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- bons de commande,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

En l'absence de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville.

En l'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, délégation est donnée à **Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques

## Article 17

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des fonctions logistiques du CH de Pont-Audemer (Restauration, Linge, transports...).

## Article 18

En l'absence de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville.

## **Travaux et Patrimoine**

### **Article 19**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des travaux et du patrimoine, bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des services techniques, y compris la sécurité incendie, du CH de la Risle.

### **Article 20**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 21**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

### **Article 22**

En l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, délégation est donnée à **Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer les documents visés dans l'article 19, après en avoir référé au directeur de site.

## **Dépôt de plaintes**

### **Article 23**

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de la Risle :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué,

**Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques,

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-  
palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludivine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité.

## **Gestion administrative des patients**

### **Article 24**

Délégation est donnée aux personnes suivantes, assurant les gardes administratives du Centre Hospitalier de la Risle, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué,

**Madame Noria BELAID**, faisant fonction de Directrice des Soins, de la qualité et de la gestion des risques,

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-  
palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludivine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité.

## Pharmacie

### Article 25

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, à l'effet de signer :

- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Et tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CH de la Risle, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1.** Les marchés publics et les accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement :

**1.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o ces besoins spécifiques ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
- o après accord exprès du responsable du département produits de santé ou son représentant.

**1.2** les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support pour la fourniture de produits pharmaceutiques :

- o Certificats administratifs.
- o Copies certifiées conformes

- **3.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle en produits pharmaceutiques :

- **3.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

- **3.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département produits de santé ou des on représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **4.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de mêmes que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CH de la Risle, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le Directeur de l'établissement support de la signature d'un tel marché public.

- **5.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du CH de la Risle après validation préalable du responsable du département produits de santé.

## Article 26

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie COTE**, Responsable de la Structure interne Pharmacie, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de la Risle, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques, y compris :

- \* les bons de commande,
- \* les engagements comptables,
- \* les constats de service fait,
- \* les liquidations,
- \* les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.
  
- \* les documents d'exécution des marchés concernant la Pharmacie du Centre Hospitalier de la Risle,
- \* les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Sophie COTE**, la même délégation est donnée **Madame le Docteur Christèle BAZIRE**, Praticien Hospitalier.

## Article 27

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

## Article 28

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Eure. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Centre Hospitalier de Pont-Audemer.

Fait à Pont-Audemer, le 09 mars 2022



**Monsieur Martin TRELCAT**  
**Directeur Général**

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-03-09-00005

Decision 2022-024BE- Délégation signature  
EHPAD Beuzeville

# Décision n° 2022 – 024 BE

## Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Franches Terres » de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 17 octobre 2014 entre le Groupe Hospitalier du Havre et le Centre hospitalier de la Risle,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du CNG du 24 février 2020 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 de **Monsieur Nicolas VILAIN** en tant que Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville,

### Décide

#### Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale,
- les conventions de transactions,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public,
- les conventions de mise à disposition de personnel,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les marchés,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières,
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,



- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Franches Terres » de Beuzeville.

## **Article 2**

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 3**

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

## **Direction du site de l'EHPAD « les Franches Terres »**

### **Article 4**

Le poste de directeur du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville est rattaché à l'Equipe de Direction du Groupe Hospitalier du Havre. Le Directeur de site a pour mission d'assurer la direction et le fonctionnement du Centre Hospitalier de la Risle et de l'EHPAD de Beuzeville par délégation Du Directeur Général du GHH, CH de la Risle et EHPAD « les Franches Terres ».

Il est présent sur le site de Pont-Audemer et de Beuzeville où il est assisté de **Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif, et de **Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administratif.

Il exerce ses missions en lien avec les autres membres de l'équipe de direction, notamment la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion, la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, la Direction des Travaux et du Patrimoine, la Direction du Numérique en Santé.

A ce titre, **Monsieur Nicolas VILAIN**, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Directeur de site à l'EHPAD « Les Franches Terres » de Beuzeville, comprenant :

- la gestion des affaires courantes de ce site
- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Madame Valérie DESTIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

### **Article 5**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de l'EHPAD « les Franches Terres ».

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ce site.

**Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administrative, est désignée suppléante et a délégation de signature pour tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ce site en cas d'absence de **Monsieur Gilles AMOUR**.

### **Article 6**

**Madame Noria BELAID**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, reçoit délégation pour assurer la coordination des soins, qualité et gestion des risques de l'EHPAD de Beuzeville en lien avec l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD.

## **Direction des Ressources Humaines non médicales**

### **Article 7**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires concernant les ressources humaines non médicales y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical dans la limite des budgets alloués et en concertation avec le Directeur des Finances,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires, après concertation avec le Directeur Général,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux dans la limite des budgets alloués.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

### **Article 8**

En matière de gestion du personnel, le Directeur délégué et la Responsable de la coordination générale des Soins ont délégation pour signer toute pièce écrite concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

## **Direction des Finances et du Pilotage de Gestion**

### **Article 9**

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les propositions de tarifs,
- Ordonnancement et mandatement de toutes les dépenses y compris les dépenses du personnel et de la paye et signature des bordereaux de titre et des pièces jointes,
- les bordereaux de mandats et pièces justificatives,
- tous titres de recettes et bordereaux d'émission.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

En l'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif, à l'effet de signer les documents visés dans cet article avec le contrôle de **Madame Christelle NOTHEAUX**, attachée d'administration du CH de la Risle.

### **Article 10**

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,

### **Article 11**

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'EHPAD « les Franches Terres », listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique de l'EHPAD de Beuzeville :

1.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o ces besoins spécifiques ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant

1.2 les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique de l'établissement si :

- o aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement ;
- o après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux

se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'EHPAD « les Franches Terres » lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3.** Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
  - o Certificats administratifs.
  - o Copies certifiées conformes.
  
- **4.** Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques de l'EHPAD « les Franches Terres » :
  - 4.1** d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
  - 4.2** d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques de l'établissement, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article 30-I-1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins de l'EHPAD de Beuzeville après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

En l'absence de **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville, la même délégation est donnée à **Monsieur Richard FRAS**, adjoint administratif.

## Article 12

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- bons de commande,
- réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,

- liquidation des factures,
- tenue de la comptabilité des stocks,
- conservation des biens immobiliers,
- tenue de la comptabilité d'inventaire.

### **Article 13**

**Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des fonctions logistiques de l'EHPAD « les Franches Terres » (Restauration, Linge, transports...).

### **Article 14**

En l'absence de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'hôtellerie et de la Logistique, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN** Directeur adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier de Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville.

En l'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, avec le contrôle de **Monsieur Richard FRAS**, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 10, 12 et 13.

## **Direction des Travaux et Patrimoine**

### **Article 15**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des travaux et du patrimoine, bénéficie d'une délégation pour gérer l'ensemble des services techniques, y compris la sécurité incendie, de l'EHPAD « les Franches Terres ».

### **Article 16**

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.

### **Article 17**

**Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

### **Article 18**

En l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR**, à l'effet de signer les documents visés dans les articles 15 et 16, avec le contrôle de **Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien supérieur hospitalier en charge des travaux au CH de la Risle et après en avoir référé au directeur délégué.



## Dépôt de plainte

### Article 19

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom de l'EHPAD « les Franches Terres » :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué,

**Madame Noria BELAID**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-  
palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier.

**Monsieur Gilles AMOUR**, Adjoint administratif,

**Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administratif,

**Madame Sandrine MALANDAIN**, cadre de santé,

**Madame Aurélie SOYER**, cadre de santé,

**Madame Amélie PLET**, cadre de santé,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludivine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité,

## **Gestion administrative des patients**

### **Article 20**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne ARNOULT BINET**, Adjoint administratif, pour signer les documents suivants concernant l'EHPAD « Les Franches Terres » :

- Les registres de décès
- Les contrats de séjour

En cas d'absence de **Madame Anne ARNOULT BINET** délégation est donnée à **Monsieur Gilles AMOUR** pour signer les documents de l'article 20.

### **Article 21**

Délégation est donnée aux personnes suivantes, assurant les gardes administratives de l'EHPAD « les Franches Terres », à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

**Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué,

**Madame Noria BELAID**, Responsable de la coordination générale des soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques

**Madame Valérie DESTIN**, Attaché d'Administration Hospitalière au Service des Ressources Humaines,

**Madame Caroline FERMEY**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Soins Polyvalents »,

**Madame Jeanne LECORDIER**, Cadre supérieur de santé - Cadre de pôle « Filière géro-onto-palliative »,

**Madame Laurence MABILAIS**, Cadre du DIM, Responsable Accueils et Facturation,

**Monsieur Christophe MARTIN**, Technicien Supérieur Hospitalier

**Madame Christelle NOTHEAUX**, Attachée d'administration, Responsable du service Finances/Contrôle de gestion,

**Monsieur Mathias ANQUETIL**, contrôleur de gestion des pôles,

**Madame Séverine CAMUS**, cadre de santé,

**Madame Ludvine LE PLEUX**, cadre de santé, référente qualité,

### **Article 22**

La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature.

### **Article 23**

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'EHPAD « Les Franches Terres » de Beuzeville et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait au Havre, le 9 mars 2022

  
**Monsieur Martin TRELAT**,

**Directeur Général**

Direction Générale - Délégation de signature

Page 11/11



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-03-11-00002

AP Extension zone de stockage éoliennes- Le  
Havre



**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2022**

**MODIFIANT LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN OFFSHORE SUR LE PORT  
DU HAVRE PAR L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE FABRICATION D'EOLIENNES SUR  
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU HAVRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO et Denis SIVIGNY  
Tél. : 02 76 78 33 85  
Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00267

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 et suivants et L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, modifié portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine, approuvé le 20 novembre 2009 ;
- vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 autorisant le projet de développement de l'éolien offshore sur le port du Havre par l'implantation d'une usine de fabrication d'éolienne ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées pour le Léopard des Murailles, le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin ; CERFA 13 614\*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Petit Gravelot, la Linotte mélodieuse, le Goéland marin ; CERFA 13 616\*01 du 19 juillet 2019 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001 du 7 novembre 2019 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : Léopard des Murailles, Petit Gravelot, Linotte mélodieuse, Goéland marin – déviation des tracés routiers et ferroviaires entre les quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert et remise en forme du terrain – Grand Port Fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre ;
- vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, présenté par Haropa port – Le Havre - Terre-plein de la Barre CS 81413 – 76067 Le Havre Cedex, reçu au bureau police de l'eau le 17 juillet 2021, projetant les travaux d'extension de la zone de stockage à l'est de l'usine d'assemblage pour les éoliennes offshore sur le territoire de la ville du Havre, valant demande dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées ;

- vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 13 juillet 2021 ;
- vu la demande de compléments faite au pétitionnaire en date du 6 septembre 2021 ;
- vu les compléments reçus au bureau des milieux aquatiques et marins de la part de GPFMAS DTLH en date du 20 septembre 2021 ;
- vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (service ressources naturelles et mission estuaire de la Seine) du 26 juillet 2021 ;
- vu la demande d'avis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie – service risques du 12 août 2021 ;
- vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 septembre 2021 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie, sur le projet d'aménagement des quais Hermann du Pasquier et Joannes Couvert, du 12 septembre 2019 ;
- vu l'avis favorable de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie, sur le projet d'extension, du 6 novembre 2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 3 janvier 2022 au mardi 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 février 2022 ;
- vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CoDERST ;
- vu le courriel en date du 7 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 mars 2022.

#### CONSIDÉRANT :

- que « les activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 code de l'environnement ;
- que le plan de développement des énergies renouvelables de la France inscrit dans la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement vise à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie finale à 2020 ;
- que le projet stratégique d'HAROPA 2014-2019 a confirmé l'intérêt d'accompagner le projet d'intérêt national de création d'une filière créatrice d'emplois, projet stratégique soutenu par la Région Normandie, Le Havre Seine Métropole, la ville du Havre et la chambre de commerce et d'industrie ;
- que la raison impérieuse d'intérêt public majeur est indéniable pour cette activité, maillon essentiel de l'écosystème industriel de production électrique en mer ;

- que le port du Havre a pour objet principal de mettre à disposition des espaces et infrastructures portuaires optimisés permettant l'installation et le développement des activités industrielles et logistiques dont celles liées à la production et au transport d'éoliennes ;
- que le calendrier des travaux, autorisé initialement s'étendait de septembre 2020 à mars 2023 ;
- que la localisation du projet a été choisie afin de répondre à la fois aux contraintes de l'industriel et participe au développement de la place portuaire havraise conformément aux principes d'aménagement et de développement durable. Le projet s'étend sur 40,5 hectares entre le bassin Bellot (bassin à flot) et Théophile Ducrocq (bassin à marée) ;
- que le choix d'implantation d'une telle usine en zone portuaire sur des quais facilement accessibles par voie terrestre pour l'acheminement des produits entrants et offrant un accès direct à la mer pour les produits sortants est une optimisation globale de la chaîne de production, y compris pour le bilan carbone lié aux trafics induits ;
- que cette implantation doit donc être vue comme la meilleure solution et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour ce projet ;
- qu'HAROPA met à disposition une partie d'un faisceau ferroviaire désaffecté pour l'extension de la zone de stockage des produits sortant de l'usine ;
- qu'HAROPA prend en charge la libération des emprises (démolition de hangars, déviation routière et ferroviaire...) ainsi que la mise en forme des plateformes et en assume les impacts environnementaux ;
- que l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 et arrêtés initiaux prévoient le suivi du site de clapage et l'impact de cette activité sur le milieu ;
- que les sédiments dragués dans le cadre de ce projet sont de même nature que les sédiments autorisés à être immergés dans le cadre de l'arrêté sus nommé ;
- que ce projet de réhabilitation des quais existants dans les emprises portuaires ne conduit pas à une augmentation de la surface imperméabilisée ;
- que pour réaliser ces opérations il convient de draguer un volume estimé à environ 490 000 m<sup>3</sup>, dont 450 000 m<sup>3</sup> pour les opérations de dragage au droit du quai Johannes Couvert et environ 36 000 m<sup>3</sup> au droit du quai Herman du Pasquier. Ces sédiments sont pour une partie immergés sur le site d'Octeville et pour une autre partie stockés dans l'ancien bassin aux pétroles ;
- que le volume à draguer pour le rétablissement des accès au poste RORO au droit du quai Herman du Pasquier est estimé à 36 000 m<sup>3</sup>. Ces opérations sont donc réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral des dragages d'entretien du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre en date du 13 janvier 2015 autorisant les travaux de dragage d'entretien et d'immersion sous réserve du respect des seuils Géode relatifs à l'immersion. Les analyses réalisées sur la géochimie de ces sédiments ne montrent aucune contre-indication quant à l'immersion en mer. Ils sont donc intégralement clapés sur le site d'immersion d'Octeville ;
- que compte tenu des profondeurs de dragage nécessaires au niveau du poste Import Export ainsi que pour la réalisation des accès nautiques, ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral des dragages d'entretien du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre en date du 13 janvier 2015 autorisant les travaux de dragage



d'entretien et d'immersion sous réserve du respect des seuils Géode relatifs à l'immersion ; en considérant la profondeur des dragages nécessaire au droit du quai Jack-up, pour un volume estimé à 145 000 m<sup>3</sup>, ces opérations ne peuvent rentrer dans le périmètre de l'arrêté d'entretien du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre ; elles font donc l'objet de la présente autorisation. De plus, les sédiments dont la qualité est supérieure au niveau, dits N2, sont également à considérer dans le cadre de cette autorisation ; comme dit précédemment, sur les 450 000 m<sup>3</sup> à draguer, 400 000 m<sup>3</sup> sont immergés à Octeville ; compte-tenu de leurs caractéristiques chimiques, les 50 000 m<sup>3</sup> restant sont mis en dépôt dans l'ancien bassin aux pétroles conformément à l'arrêté du préfet du 26 février 2018 autorisant la création du terre-plein portuaire par remblaiement de l'ancien bassin aux pétroles par des matériaux de dragage sur le territoire de la ville du Havre au profit du Grand port maritime du Havre (ou éventuellement dans un autre site de dépôt compatible) ;

- que les travaux préalables de déviation des tracés routiers et ferroviaires, effectués entre fin 2018 et fin 2020, ont fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées ;
- que les terrains sont détenus par le pétitionnaire ;
- que le terre-plein sert à stocker et à charger du matériel, sa surface drainante sert à gérer l'occurrence ;
- que la surface active concernée par le projet est d'environ 97 500 m<sup>2</sup> que l'occurrence de stockage retenue est décennale, et que les rejets sont envoyés dans les bassins Bellot et Théophile Ducrocq, aucune disposition vis-à-vis de la régularisation des débits au milieu naturel n'a été prise en compte ;
- que le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine a été sollicité par l'opérateur SGRE pour disposer d'un espace de stockage de pales supplémentaire pour cinq années à compter de fin 2022, d'environ 4,2 hectares à proximité immédiate des parcelles mises à disposition afin d'y effectuer un stock tampon pour sa production de pales dans l'attente de l'export pour la pose sur les champs d'éoliennes en mer ;
- que le terrain d'environ 4,5 hectares, qui constitue la seconde phase du projet global, est au droit d'un ancien faisceau ferroviaire, situé immédiatement à l'Est du premier site ; il permet de plus une connexion facilitée à la zone « Usine » de SGRE en croisant la rue du Général Cavaignac et correspond aux besoins exprimés par SGRE ;
- que le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 octobre 2020 en reprenant toutes les prescriptions de ce dernier et en intégrant les nouvelles relatives à cette deuxième tranche ;
- que l'état initial de l'environnement a montré la présence d'espèces végétales et animales ;
- qu'il ressort de ces inventaires l'absence de plantes protégées, mais la présence de reptiles et d'oiseaux protégés qui utilisent les quais et le faisceau ferroviaire pour accomplir tout ou partie de leur cycle biologique ;
- qu'HAROPA a mis en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en vue de la résolution des impacts liés aux travaux ;
- qu'à ce titre, l'évitement de la période de nidification des oiseaux pour les travaux de démolition et de modification d'infrastructures existantes évite toute destruction de nids et d'œufs d'espèces d'oiseaux protégés ;

- qu'en ce qui concerne le Léopard des neiges, les probables destructions d'individus ne devraient pas avoir de conséquences cruciales pour la population locale, qui conservera des secteurs de voies ferrées à l'abandon, favorables à son maintien ;
- que la modification et la disparition des espaces actuellement utilisés par les animaux protégés pour y effectuer tout ou partie de leur cycle biologique, dont celui de la reproduction, doivent être vues comme une altération et une destruction d'habitats d'espèces protégés ;
- qu'en dépit des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, il subsiste des impacts résiduels sur les espèces protégées ;
- qu'il en ressort donc la nécessité de déroger au statut de protection dont jouissent certaines des espèces impactées ;
- que les mesures compensatoires ont pour objectif de créer et d'améliorer, dans le ressort des travaux, les habitats de ces espèces ;
- qu'il en ressort donc que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'il est ainsi démontré l'existence des trois conditions impératives et cumulatives mentionnées par l'article L.411-2 du code de l'environnement et indispensables à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;
- que la demande complémentaire pour l'extension de la zone de stockage a pour conséquence le basculement vers une procédure d'autorisation globale ;
- que le présent arrêté abroge l'arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001 du 7 novembre 2019 reprenant toutes les prescriptions de ce dernier et en intégrant les nouvelles relatives à cette deuxième tranche ;
- que les travaux d'extension n'ont pas d'impacts supplémentaires sur les espèces impactées par les travaux de l'usine et leurs particuliers y compris sur la mesure compensatoire implantée dans le faisceau ferroviaire maintenant modifié ,
- que ces précédentes prescriptions doivent néanmoins être complétées par des prescriptions pour les travaux sur la zone d'extension ;
- que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,
- que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre à réaliser la réhabilitation du quai Johannes Couvert pour l'implantation de l'usine de fabrication des éoliennes.

## ARRÊTE

### TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Abrogation des arrêtés préfectoraux initiaux.

L'arrêté du 28 octobre 2020 autorisant le projet de développement de l'éolien offshore sur le port du Havre par l'implantation d'une usine de fabrication d'éoliennes est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00993-011-001 du 7 novembre 2019 est abrogé.

#### Article 2 – bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Grand Port fluvio-maritime de l'Axe Seine Terre-plein de la barre – CS 81413 76067 LE HAVRE Cedex représenté par Florian Weyer, Directeur Général Délégué, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le développement de l'éolien offshore sur le port du Havre sur la commune du Havre tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- dérogation « espèces et habitats protégés ».

L'ensemble des opérations est menée conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau.

L'aménagement concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (emprise aménagée de 40,5 hectares)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Autorisation (coût prévisionnel supérieur à 1,9 M€)
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise	Autorisation (dragage de 450 000 m <sup>3</sup> pour

	<p>entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	<p>l'aménagement d'un quai afin de recevoir les activités de construction d'éoliennes en mer)</p> <p>400 000 m<sup>3</sup> immergés à Octeville</p> <p>50 000 m<sup>3</sup> immergés dans l'ancien bassin aux pétroles (ou éventuellement dans un autre site de dépôt compatible)</p>
--	---	---

Lors de la réalisation de l'aménagement, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

#### Article 4 – Localisation de l'installation

Le projet de développement de l'éolien offshore sur le port du Havre se situe sur la commune du Havre. Son emprise se situe entre le bassin Bellot (bassin à flot) et Théophile Ducrocq (bassin à marée). Ce projet s'étend sur une surface d'environ 40,5 hectares. Le projet est composé de plusieurs zones d'utilisation. (annexe 1 p11 du dossier)

En vert, se situe la zone identifiée pour l'implantation de l'usine de SGRE, en rouge, la zone de stockage de l'usine, la zone logistique avec à proximité les différents quais d'Import Export, RORO et le quai Jack-up, à l'Est, une zone de stockage complémentaire.

#### Article 5 – Caractéristiques des ouvrages

Le projet d'aménagement des quais Joannes Couvert (JCV) et Hermann du Pasquier (HDP) vise à réaliser de nouvelles infrastructures publiques pour accueillir principalement les activités de Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) au sein de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) sur environ 40,5 ha.

Ces aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Grand port fluvio-maritime de l'axe seine – direction territoriale du Havre, ils comprennent :

- La réalisation d'un quai d'installation et d'import sur le quai Johannes Couvert ainsi que d'un tapis de grave au pied du quai (annexe 3) ;
- La réalisation d'une plateforme roulière (RORO : roll-on, roll-off) et le renforcement du quai Hermann du Pasquier (annexe 2) ;
- La réalisation des terre-pleins (zones rouges et jaunes sur la figure page précédente) ;
- Réalisation des réseaux secs ;
- Structuration des voiries internes aux terre-pleins ;
- Réalisation des réseaux d'assainissement ;
- Le dragage d'un volume estimé à 490 000 m<sup>3</sup> à des profondeurs comprises entre -11,5 m CMH et -17,5 m CMH ;
- Réalisation d'un terre-plein en matériaux non-étanche (zone de stockage complémentaire à l'est) ;
- Réalisation des mesures environnementales.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 6 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de septembre 2020 à mars 2023.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L194 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté si les travaux n'ont pas encore commencé.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration prononce la déchéance de la présente autorisation et, prend les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 – Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L181-16 et L171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 12 – comptes rendus et comité de suivi**

##### Transmission des résultats des suivis

Chaque année, dans les six mois suivant la fin de campagne des suivis, HAROPA transmet les comptes rendus à la DDTM et au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Les résultats des suivis serviront à actualiser de façon périodique le Schéma de développement du port et de la nature (SDPN) d'HAROPA.

##### Comité de suivi

Le comité de suivi des mesures du HAROPA créé pour le suivi des mesures de la plateforme multimodale, qui regroupe également le suivi des mesures des Parcs logistiques du Pont de Normandie 2 et 3, peut être le comité de suivi de la mise en place des mesures environnementales de cet aménagement. Il se réunit annuellement et est piloté par HAROPA.

Sa composition est conforme aux arrêtés préfectoraux des projets de plateforme multimodale, PLPN 2 et 3.

#### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 15 – Prescriptions spécifiques

#### 15-1 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fait parvenir un planning à jour des travaux à la DDTM – bureau des milieux aquatiques et marins de la Seine-Maritime.

#### 15-2 – En phase de chantier

##### 15-2-1 – Dragages

Les activités de dragage, d'immersion respectent les deux arrêtés rappelés dans les visas. Le pétitionnaire présente au comité de suivi et dans son rapport associé prévu dans le cadre de ces arrêtés, les volumes, la qualité chimique, le plan d'échantillonnage et les incidences sur le milieu dues à la présente autorisation. À cette occasion, un tableau est présenté reprenant les volumes dragués, la qualité des sédiments ainsi que leur destination pour chacune des zones. Les sédiments immergés sur le site d'Octeville sont déposés dans un nombre limité de casiers afin d'en faciliter la traçabilité. Un porter à connaissance est envoyé au bureau en charge de la police de l'eau pour validation du plan de clapage et un bilan des suivis sera présenté.

La campagne de reconnaissance supplémentaire menée par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – direction territoriale du Havre en 2019 afin d'affiner le volume de sédiments à destination de l'ancien bassin aux pétroles est communiqué à la DDTM76/STRM/BMAM avant réalisation des travaux.

##### 15-2-2 Travaux d'aménagement

#### Travaux au niveau du quai Joannes Couvert

##### Aménagements du quai

Deux aménagements distincts sont réalisés afin que les quais supportent les charges nécessaires : un pour le quai d'installation et un pour le quai d'import, ils font chacun 200 m de long sur 40 m de large environ. Les éléments stockés et manipulés sur le quai d'import sont moins lourds et permettent un confortement plus léger.

La structure réalisée pour le **quai d'installation** enjambe la structure existante. Quatre files de pieux et une paroi moulée sont réalisées sur et en arrière du quai existant. Un rempiètement en rideau mixte est battu en avant du quai. Le rideau mixte en avant du quai (ouvrage de rempiètement) consiste en des pieux métalliques reliés entre eux par des palplanches métalliques enfoncées au fond du bassin (-22 CMH). Les structures supportent une plateforme en béton armé constituée de poutres et d'une dalle. La plateforme est surmontée de 1,5 m de remblais permettant notamment le passage de réseaux. Enfin, une poutre de couronnement et un masque d'accostage en béton armé au bord du quai viennent compléter l'ouvrage sur l'ensemble du linéaire.

L'aménagement du **quai d'import**, la structure réalisée est faite selon les mêmes principes. Toutefois, trois files de pieux en béton armé à l'arrière du quai sont suffisants et l'ensemble des éléments présentent des dimensionnements plus faibles.

Les travaux pour réaliser les quais d'installation et d'import sont les suivants :

- Terrassement et déblais de la zone,
- Réalisation de la paroi moulée en béton armé ancrée dans le massif en maçonnerie du quai existant,
- Destruction de la partie haute du quai actuel (massif de maçonnerie),
- Battage du rideau mixte (pieux métalliques et palplanches) à l'avant du quai,
- Réalisation des pieux bétons forés à l'arrière du quai,
- Réalisation des poutres béton armé,
- Réalisation et pose des dalles béton armé,
- Réalisation de la poutre de couronnement et du masque d'accostage,
- Mise en place du remblai,

- Dragages pour permettre les accès des navires en fonction des tirants d'eau des navires projets à savoir 11,5 m de hauteur d'eau pour le quai d'import et 10,5 m pour le quai d'installation, à marée basse. Le volume de dragage à réaliser au niveau du quai Johannes Couvert ainsi que pour ses accès est estimé à 450 000 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la réalisation puis l'exploitation du quai d'import nécessite la dépose des anciens équipements du dock flottant et plus particulièrement de la pile de dock, de sa passerelle et de l'appui de la passerelle qui sont en avant du futur ouvrage.

#### **Pose du tapis de grave**

Devant le quai d'installation pour les navires Jack-Up (navires sur-élévateurs : il utilise des pieds pour se fixer sur les fonds), entre les points métriques 538 et 738, un renforcement des sols est réalisé. En effet, les vases et les matériaux affleurant n'ont pas des caractéristiques mécaniques suffisantes pour admettre les efforts des jambes des navires Jack-Up. Afin de stabiliser les sols, un tapis de grave au pied du quai sur environ 75 mètres de large et 200 m de long est réalisé. Des talus de part et d'autre du tapis portent la dimension totale de la zone de grave à environ 99 x 236 m. Son épaisseur est de 4 mètres (et jusqu'à 5,5 mètres sur des zones ponctuelles où les matériaux sont purgés plus profondément pour des raisons mécaniques liées à la tenue des sols en place. Les vases en place sont substituées par une couche de ballast (type ballast de chemin de fer).

Le volume de grave déposé au pied du quai Johannes Couvert pour la réalisation de ce tapis est de l'ordre de 80 000 m<sup>3</sup>, entre les PM 538 et 738 et les talus de part et d'autre.

Afin de réaliser ce tapis de grave, des dragages sont d'abord réalisés sur l'emprise au plus large du tapis pour réaliser des talus stables pendant le temps des travaux. Suite à ces dragages, des matériaux de type ballast sont déposés à la benne par navire au fond de la souille sur la hauteur du tapis à réaliser ou par déversement via des chalands et réglé ensuite.

#### **Travaux au niveau de la plateforme RORO et du quai Hermann du Pasquier**

Cette plateforme mesure 75 m de long sur 25 m de large et est constituée de plusieurs files de pieux métalliques. L'extrémité Ouest de la plateforme est constituée d'une rampe. La plateforme présente alors une pente sur une douzaine de mètres. Au pied de la rampe côté Ouest, un dispositif pour limiter les affouillements du sol générés par les propulseurs des navires lors de l'exploitation du quai est réalisé au fond du bassin.

En plus de la plateforme RORO, le quai Hermann du Pasquier adjacent à celle-ci est conforté sur l'ensemble du linéaire de 75 m et 25,5 m de largeur, afin de pouvoir supporter les charges importantes générées par les éléments qui sont stockés, chargés et déchargés par la plateforme.

Le quai conforté est constitué là aussi de plusieurs files de pieux métalliques supportant un réseau de poutres en béton armé. Une dalle en béton armé repose sur les poutres et vient supporter environ 2 m de remblais en tout venant graveleux dans lesquels sont disposés des réseaux (eau, électricité...). Pour réaliser cette structure, une partie du quai actuel est démolie.

La rampe RORO est réalisée en avant du quai Hermann du Pasquier sur un bassin non soumis à l'influence directe de la marée, condition essentielle pour permettre le chargement des navires en mode roulier. Des équipements de quai classiques (bollards et défenses) sont installés.

Les travaux pour réaliser la plateforme RORO et le confortement du quai HDP sont les suivants :

- Terrassement des remblais du quai HDP jusqu'au niveau des caissons à démolir,
- Démolition des caissons en béton précontraint du quai HDP,
- Préparation par dragage dans la zone du dispositif anti-affouillement le cas échéant,
- Pose d'un dispositif anti-affouillement en pied de rampe côté Ouest (type enrochements) le cas échéant,
- Battage des pieux métalliques de la plateforme RORO et du confortement de quai (par moyens nautiques),
- Repose des enrochements sur le talus situé sous HDP,
- Réalisation de la dalle en béton armé,
- Battage d'un rideau arrière en palplanches métalliques,
- Remblaiement sur deux mètres environ au-dessus de la plateforme,
- Dragages pour assurer la navigation du navire RORO au niveau des accès au quai ainsi que sur le pied de quai.



## **Travaux de réalisation de terre-pleins**

### **Réalisation des structures de terre-pleins**

Les travaux de restructuration consistent en la réalisation des terre-pleins structurés d'environ 14 ha et 4,5 ha, dimensionnés en cohérence avec l'exploitation future. Les structures sur les plates-formes projetées sont composées essentiellement de grave de démolition et / ou de grave non traitée.

Les travaux consistent en la réalisation des terrassements généraux, en déblai, en remblai et en déblai / remblai. Une fois les terrassements effectués, le fond de forme est réglé puis compacté. Enfin, les travaux comprennent la mise en œuvre de matériaux granulaires en substitution, le réglage ainsi que le compactage de la plate-forme afin d'atteindre la portance attendue.

Les travaux nécessaires à la réalisation des structures de terre-pleins comprennent l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages et, notamment, sans que cette liste ci-après soit considérée comme limitative :

- la dépose de canalisations et de fourreaux de toutes natures,
- les travaux de démolition de toutes natures,
- les terrassements en déblais de matériaux impropres pour réalisation de purges mis en centre de stockage agréé et l'apport de matériaux de bonne qualité en substitution,
- l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les centres de traitement correspondants,
- les travaux de dépollution, si nécessaire, en fonction de la nature géochimique des matériaux extraits,
- le chargement, le transport ainsi que la mise en cohérence des matériaux, en provenance des stocks de béton concassé situés sur la zone, pour constitution de plates-formes, le chargement, le transport et la mise en œuvre de matériaux granulaires (graves non traitées) pour constitution de plates-formes,
- les terrassements manuels,
- l'exécution des terrassements mécaniques et manuels au droit de réseaux existants, restant en place,
- le réglage et le compactage du fond de forme et le contrôle de portance à l'essai de plaques Ø 600 mm.

### **15-2-3 - Suivi acoustique marin**

Avant d'entamer toute émission de bruit sous marins significatifs, le pétitionnaire dédie au moins 30 minutes d'observation pour s'assurer qu'il n'y a aucun mammifère marin au sein de la zone de travaux.

Le battage est démarré de façon progressive.

Un suivi acoustique est assuré afin de caractériser l'impact des travaux. Un état initial du bruit ambiant sous-marin est réalisé dans le bassin Théophile Ducrocq avant le début des travaux, pendant les travaux et après la fin des travaux. Ce suivi est communiqué annuellement au bureau en charge de la police de l'eau de la DDTM76 ainsi qu'à la DREAL Normandie - Service Ressources Naturelles. Un bilan de ce suivi est présenté six mois après la fin des travaux.

### **15-2-4 - Propreté du chantier**

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules grâce à un rotoluve) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur le site est fait de manière à éviter la pollution du sol, par exemple par la mise en œuvre sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de tout autre dispositif permettant de garantir l'absence de fuite dans le sol.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

#### **15-2-5 - Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats**

Les aires de chantier sont aménagées et gérées de manière à réduire tout risque lié aux déchets pour l'environnement naturel, et les eaux en particulier. Pendant toute la durée du chantier, une gestion sélective rigoureuse des déchets sera mise en place.

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, valorisation ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **15-3 En phase d'exploitation**

L'opérateur bénéficiaire de l'utilisation de la zone autorisée par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine se conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

##### **15-3-1 - Gestion des eaux pluviales (2150) (annexes 6 et 7)**

Une partie des eaux de ruissellement des aires de stockage extérieures en grave est infiltrée dans la structure et une partie est collectée par des ouvrages de collecte (drains) raccordés aux réseaux existants avec un rejet direct dans les bassins Bellot et Théophile Ducrocq. La perméabilité de la bande drainante permet d'infiltrer le débit de pointe décennal.

Les structures de terre-pleins sont composées de drains enrobés de grave sur une épaisseur d'environ 1,50 m, le tout enrobé d'un géotextile. Les graves mises en œuvre dans les tranchées drainantes sont composées de cailloux d'une granulométrie comprise entre 2 et 4 cm pour la grave 20/40 et entre 4 et 8 cm pour la grave 40/80 (la perméabilité retenue pour prendre en compte le dépôt d'élément au fil du temps est de  $5 \cdot 10^{-3}$  m/s. La couche inférieure existante présente quant à elle une perméabilité d'environ 1.10-6.

Cette même couche, composée essentiellement de sable et de silt, endosse le rôle de barrière naturelle et est mise en forme sur son arase supérieure afin d'orienter les eaux d'infiltration vers les tranchées drainantes.

Des regards vannes et des décanteurs sont mis en place afin de pouvoir décanter et siphonner les eaux de ruissellement avant tous les points de rejet dans le milieu naturel.

En cas de pollutions accidentelles (fuites de carburants, huiles, etc.), l'installation de vannes mécaniques murales dans les regards de décantation est prévue. Ces vannes sont activées, afin d'empêcher la propagation de la pollution. Le plan de principe du système d'assainissement des zones sous maîtrise d'ouvrage HAROPA PORT - Le Havre illustre le plan de principe de ces aménagements. L'ouvrage de confinement est dimensionné pour une pluie d'occurrence annuelle soit 954 m<sup>3</sup>.

La plateforme est divisée en deux sous bassins versants. (annexe 7)

Les massifs drainants sont entretenus grâce à une visite mensuelle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, qui permet de s'assurer que les ouvrages sont en état. Les systèmes de traitement sont entretenus de façon annuelle au moins et en tant que de besoin.

Sur le terre-plein à l'Est (annexe 8, 9 et 10)

Cette zone est divisée en 2 bassins versants compte tenu de la topographie du site. (annexe 9 p32)  
Ces tranchées drainantes sont réalisées à partir de deux granulométries de matériaux : en partie haute à partir de graves 10/40 et en partie basse à partir de graves 20/40.

Cette dernière est mise en place sous la grave 10/40 et est entourée d'un géotextile permettant de jouer le rôle de filtre avant collecte des eaux dans un drain situé en fond de tranchée drainante.

Le géotextile permet d'assurer une filtration des eaux pluviales rejoignant la tranchée drainante en 20/40 en stoppant le transport de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales.

L'ouverture de filtration des géotextiles mis en place est inférieure à 200 µm, ce qui permet de filtrer et décanter la majorité des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement.

D'autre part, la couche de grave 20/40 est entourée d'un aquatextile sur la partie supérieure qui permet de jouer le rôle de filtre et de captation des hydrocarbures avant collecte des eaux dans le drain.

Une géomembrane est mise en place dans le fond de la tranchée drainante sur un lit de matériaux inerte afin d'éviter l'infiltration des eaux dans le sol.

Enfin, les tranchées drainantes sont équipées d'un drain DN300 mm en fond de tranchée, dimensionné en cohérence avec les charges d'exploitation, afin de collecter les eaux et ainsi les rejeter à débit régulé dans le réseau pluvial de la chaussée des Gares Maritimes, situé au Nord du terre-plein projeté.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

#### Valeurs limites en concentration et flux

Paramètre	Concentration maximales journalières (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentrations moyennes mensuelles (mg/l)
MES	100	15	-
DBO5	100	30	-
DCO	300	100	-
Hydrocarbures totaux	10	0.1	-
Azote globale	-	-	30
Phosphore total	-	-	10

Source : HAROPA Port - Le Havre

Deux vannes de confinement l'une située à l'exutoire principal et l'autre positionnée en aval du bassin versant n° 2 (annexe 9) sont mises en œuvre afin d'isoler les rejets des bassins versants et de bloquer les pollutions avant rejet au milieu récepteur.

Ce système est actionné dans le cas d'une pollution accidentelle ou d'un incendie. Une dépollution par pompage est réalisée avant réouverture des vannes.

Les ouvrages sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie décennale sans débordement au sein du projet et le stockage d'une pluie d'occurrence annuelle nécessaire au confinement des eaux dans le cas d'une pollution accidentelle mais également d'une pluie décennale compte tenu de l'insuffisance du réseau d'eaux pluviales servant d'exutoire.

L'exutoire du terre-plein d'un diamètre de 300 mm est situé au niveau de la chaussée des Gares Maritimes. Cette canalisation ne permet pas un rejet en instantané des eaux pluviales du projet, un principe de stockage des eaux pluviales est donc réalisé afin de réduire les débits à l'exutoire. Ce stockage est assuré pour une pluviométrie décennale avec un principe de rejet à débit régulé à 10l/s/ha.

## Entretien

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de stockage, de confinement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'entretien des ouvrages classiques (ouvrage de collecte, ouvrage de vidange, vanne de confinement, etc.) est réalisé aussi souvent que nécessaire (minimum un entretien biannuel).

Il est prévu a minima :

- une inspection des canalisations en fonction des évènements pluvieux importants ;
- un nettoyage des fonds de décantation des grilles aussi souvent que nécessaires ;
- un enlèvement des flottants et des éléments grossiers contenus dans les ouvrages de collecte.

Un curage de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales est fait avant réception des ouvrages afin d'enlever les éventuelles matières en suspension présentes dans les décantations et les canalisations.

Pour les tranchées drainantes, aucun entretien n'est nécessaire dans la mesure où un géotextile permettra d'éviter tout apport de matières en suspension dans le drain. Dans le cas d'un éventuel bouchon, il est nécessaire de prévoir un curage du drain comme une canalisation classique ou un remplacement.

### 15-3-2 – suivi de la performance épuratoire des géotextiles

Le pétitionnaire suit la performance épuratoire des géotextiles prévus pour traiter les hydrocarbures dans la zone de terre-pleins à l'Est en réalisant des prélèvements dans le regard au droit de l'exutoire situé au niveau de la chaussée des Gares maritimes afin d'analyser la présence d'hydrocarbures une fois par an pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation.

Les prélèvements respectent les valeurs indiquées à l'article 13-3-1.

Dans le cas où la capacité épuratoire des géotextiles diminuait dans le temps, le pétitionnaire propose une adaptation de l'équipement en place pour validation au bureau en charge de la police de l'eau.

### 15-3-3 - Plan de gestion des sols

Le pétitionnaire respecte le plan de gestion des sols *SITA REMEDIATION « Diagnostic qualité des sols et plan de gestion du Quai Joannes – Rapport final N7 12 055.0 d'octobre 2012 »*, et d'assurer la traçabilité des informations".

## Article 16 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions lors de la réalisation des opérations et l'exploitation de la plate-forme.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Aucune application de produit phytosanitaire n'est autorisée à moins de 5 mètres des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Cette distance peut être supérieure selon les mentions d'utilisation spécifique indiquées sur l'étiquetage ou la fiche technique des produits utilisés.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans le fossé (matériels d'obturation d'avaloirs et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le pétitionnaire ou la capitainerie du Port coordonne l'intervention avec le responsable de site qui interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire est tenu d'interrompre immédiatement les travaux à l'origine de l'incident, de prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, des mesures prises pour y faire face.

#### TITRE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

##### Article 17 - Espèces concernées

La dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, altération ou dégradation de leurs aires de repos ou de leurs sites de reproduction est accordée pour les seules espèces et les perturbations suivantes :

Nom Français (nom vernaculaire)	Nom latin	Perturbation de spécimens	Destruction de spécimens	Altération destruction d'habitat
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X	X
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X		X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X		X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X		X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X		X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X		X
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	X		X

Toute autre perturbation sur ces espèces ou toute perturbation sur d'autres espèces protégées non listées ci-dessus devra faire l'objet d'une demande complémentaire justifiée, laquelle devra être accordée préalablement à la commission de l'impact.

##### Article 18 – Mesure d'évitement

###### Choix d'une période de travaux adaptée hors période d'activité et de nidification

Cette mesure de limitation des impacts sur les populations d'oiseaux et de reptiles consiste à programmer les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables, à savoir :

- les périodes de floraison et de fructification pour les végétaux,
- les périodes de reproduction et d'élevage des jeunes pour les oiseaux et les reptiles.

Les travaux de libération des emprises, avec enlèvement des supports de nidification pour les oiseaux, sont effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars de l'année suivante.

Sur les emprises ainsi libérées, les travaux peuvent se poursuivre au-delà du 15 mars.

Si les emprises ne sont pas totalement libérées au 15 mars, les travaux susceptibles d'avoir des impacts sont suspendus jusqu'en septembre sur les parties non libérées.

## **Article 19 – Mesures de réduction**

### **Encadrement du chantier par un coordinateur Environnement**

Le pétitionnaire nomme un coordinateur environnement pour toute la durée des travaux pour participer à l'organisation du chantier et pour traiter les aspects environnementaux.

Plus précisément, le coordinateur environnement :

- veille au bon respect des obligations réglementaires et précise les contraintes environnementales pour l'organisation du chantier (installations de chantier, accès, planning de travaux, etc.),
- localise, matérialise et contrôle les aires sensibles à protéger. Le balisage est contrôlé à chaque passage sur le site du coordinateur,
- détermine les mesures visant à éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes,
- assurer le suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementales.
- agréer les Plans d'Assurance Environnement (PAE) que toutes les entreprises doivent élaborer et s'assurer de leur mise en œuvre en appui du Maître d'Œuvre et du coordonnateur SPS,
- en cas d'observation de nidification, le site de reproduction est mis en exclos (rubalise, chaînettes...) et toute fréquentation y est interdite. Si un déplacement des nids ou des couvées est proposé par le coordinateur, il ne peut intervenir avant l'accord écrit du service ressources naturelles de la DREAL.

Un PAE doit être communiqué par le ou les titulaires. Il a pour objet de démontrer les moyens mis en œuvre par le titulaire afin de respecter les prescriptions environnementales. Il doit a minima contenir une description des éléments suivants :

- les risques de nuisances liés au chantier (émissions de GES, poussières, nuisances sonores, déchets, impacts sur les milieux et les espèces...) en indiquant les dispositions mises en œuvre pour éviter ou réduire et suivre ces nuisances,
- la gestion des eaux sanitaires,
- les mesures prévues pour la gestion des pollutions accidentelles et chroniques,
- les procédures de distribution de carburant et d'entretien des engins,
- les moyens de gestion de la circulation sur le chantier, de balisage des zones sensibles ainsi que les moyens de contrôle,
- pour les travaux réalisés dans ou à proximité des espaces naturels, le PAE doit démontrer le soin particulier apporté par le titulaire à la propreté du site et au respect des consignes environnementales.

### **Lutte contre les pollutions en phase chantier**

Pour limiter le risque de destruction d'habitat d'espèces protégées, les installations de chantier sont placées à l'écart des zones sensibles et équipées des aménagements suivants :

- système de décantation des laitances,
- kits anti-pollution à disposition des personnes travaillant sur le chantier,
- dispositifs fermés pour le stockage des déchets ou résidus,
- dispositifs provisoires d'assainissement des eaux pluviales et de chantier,
- dispositifs de lutte contre le ruissellement,
- fiches de sécurité présentes sur le chantier et à disposition du personnel,
- rédaction et affichage par le responsable environnement du chantier d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel sur le chantier,
- aucune opération de maintenance sur les engins et les matériels de chantier n'est réalisée sur la zone de chantier.

### **Réduction de la pollution lumineuse**

L'éclairage nocturne sur la voirie est limité, afin de perturber le moins possible la faune en période nocturne. Les adaptations du système d'éclairage est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- utilisation de sources lumineuses de type LED ;
- installation d'un système de détection qui permet de moduler l'allumage et la puissance de l'éclairage, en particulier sur la zone de stockage ;
- installation de mâts de 15 et 25 m, orientés vers le sol, pour éclairer les seules zones d'activité ;
- extinction des luminaires des voiries.

### **Entretien du faisceau ferroviaire par fauchage ou arrachage mécanique (annexe 11)**

Sur le secteur concerné, la gestion de la végétation est faite sans herbicide sur les 4 voies d'un tronçon de 500 mètres. Le fauchage ou l'arrachage de la végétation est également réalisé.

### **Valorisation d'espaces interstitiels pour le Lézard des murailles et l'avifaune (annexe 12)**

L'objectif de la mesure est la mise en place d'une gestion raisonnée et l'installation d'habitats favorables au Lézard des murailles.

L'emprise de la mesure s'intègre dans la continuité du faisceau ferroviaire.

La gestion a pour objectif le basculement de zones tondues vers la fauche une à deux fois par an. La fauche est réalisée à partir du 15 juillet jusqu'à fin décembre pour une meilleure expression de la végétation et des insectes sur ces secteurs.

Des pierriers/hibernaculums sont installés pour favoriser la présence du Lézard des murailles.

### **Article 20 – Mesure de compensation**

Pour compenser les impacts aux espèces protégées, les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre.

Le site d'implantation de l'usine est bordé par un merlon arboré situé à l'Ouest et au Sud, permettant une certaine tranquillité du secteur par rapport à l'avenue jouxtant la zone au Sud.

Pour conserver un milieu favorable pour la Linotte mélodieuse, l'alignement d'arbres au droit du merlon, qui longe la route au Sud de la parcelle, ainsi que le bosquet à l'Ouest sont maintenus.

### **Aménagement de l'ancien faisceau ferroviaire (annexe 13)**

Espèces-cibles : Lézard des murailles et avifaune.

Principe général et objectif de la mesure :

Les objectifs sont de rendre le site favorable à l'avifaune et de recréer un habitat favorable au Lézard des murailles.

L'aménagement se fait sur deux secteurs situés à proximité et séparés par des voies ferrées perméables aux déplacements du Lézard des murailles.

### Restauration de l'ancien faisceau ferroviaire

Après démontage des équipements ferroviaires et exportation en centre de tri agréé des matériaux, une coupe et un dessouchage des arbres et arbustes sont réalisés. Les produits de coupe et rémanentes sont regroupés et exportés hors de la parcelle.

La restauration consiste à recréer et maintenir durant toute la durée de la mesure compensatoire un milieu ouvert peu végétalisé, voire sablo-graveleux pour le Petit Gravelot. Quelques arbres et arbustes sont conservés afin de diversifier le milieu et offrir des supports de nidification aux oiseaux plus arboricoles. Quelques arbres porteurs de baies sont plantés sur chaque parcelle : Sorbier des oiseleurs, Merisier,...

Les travaux sur la végétation sont réalisés entre le 15 septembre et le 15 mars de l'année suivante, hors période de végétation ou de nidification.

La coupe des arbustes est réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailleuse ou par tout autre moyen adapté. Une opération de nettoyage du site est également réalisée. Tous les déchets plastiques et autres sont regroupés et triés puis envoyés en centre de tri agréé pour prise en charge.

Sur les zones accessibles au public, des clôtures type agricole sont installées afin d'empêcher l'accès au site et préserver la tranquillité. En limite sud du faisceau, compte tenu de la présence du merlon, une clôture pourra être installée après constat de pénétration.

### Création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles (annexe 14)

Afin de palier la disparition de certaines zones-refuges pour le Lézard suite au démontage des voies ferrées, des hibernaculums sont installés dans la zone préservée.

### Gestion des espaces ouverts

La gestion est faite sur une durée minimale de 30 ans.

Pour maintenir le milieu peu végétalisé et les surfaces plus minérales, une fauche est réalisée manuellement à l'aide d'une débroussailluse. Les produits de fauche sont regroupés et exportés hors de la parcelle. Si besoin, en fonction de l'évolution de la végétation, un désherbage du sol est réalisé par herse manuelle ou mécanique sur l'emprise de la mesure.

### Fauche différenciée annuelle

Une fauche différenciée est faite annuellement entre le 15 septembre et le 15 novembre à l'aide d'une débroussailluse. Les produits de fauche sont regroupés et exportés hors de la parcelle.

### Entretien des hibernaculums

En fonction des résultats de suivis et de l'évolution de la végétation, un désherbage manuel est réalisé par un ouvrier paysagiste. Dans l'objectif de ne pas perturber les reptiles, les travaux sont réalisés en dehors de la période d'hibernation.

En cas d'accumulation, un nettoyage de la zone est réalisé manuellement. Les déchets sont triés et évacués en centre de tri agréé pour traitement.

### **Dispositions particulières au sud du site de stockage**

#### Création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles

3 hibernaculums sont intégrés en pied du merlon dans l'angle Sud-Ouest. En fonction des résultats des suivis mis en œuvre après travaux, des structures sont ajoutées ou adaptées.

### **Dispositions particulières à l'Est du site de stockage (annexe 15)**

#### Création d'hibernaculums pour le Lézard des murailles

3 hibernaculums sont répartis au sein de la parcelle. En fonction des résultats des suivis mis en œuvre après travaux, des structures sont ajoutées ou adaptées.

### Mise en place de cailloutis

Afin de favoriser les milieux xérophiles, des tapis de cailloux 40-80 mm sont ajoutés dans l'objectif d'accueil de plusieurs espèces d'oiseaux (Traquet motteux, Pipit farlouse).

### Plantation d'une haie arborée

Dans l'objectif de favoriser l'avifaune, une plantation d'arbuste est réalisée sur le site sur environ 200 m de long. Une haie est implantée sur la bordure Ouest du site et Nord. Sur environ 200 m de long, et 5 de large, elle est composée d'essences locales : Charme, Erable champêtre, Merisier, Cornouiller sanguin, Aubépine,...

### **Article 21 – Mesures de suivis**

HAROPA met en place un suivi de l'avifaune et des reptiles sur la périodicité suivante : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

### Avifaune

La méthodologie consiste à la réalisation de transects (ou itinéraires de recensement) qui sont définis lors du premier passage sur site.

Le parcours est périodiquement interrompu de haltes d'observation. L'observateur, équipé de jumelles, scanne la surface à prospecter et note les informations recherchées (nombre d'individus, nombre de couples, critères de nidification, localisation). La prise en compte d'un couple nicheur doit répondre à un indice de nidification probable ou certain selon les critères retenus par l'EBCC (Atlas of European Breeding Birds) pour l'évaluation du statut de reproduction. Les oiseaux présents sur les sites mais dont les comportements ne répondent pas à l'un des indices de nidification sous-cités ne sont pas considérés comme nicheurs potentiels.

La cartographie des transects et les méthodologies sont présentées, pour validation au comité de suivi des mesures d'HAROPA Port - Le Havre.



L'indicateur de résultat est la richesse spécifique observée. La richesse est complétée par l'évolution des effectifs dans le temps, particulièrement pour les espèces objet de la dérogation pour lesquels il est établi le nombre de nids et d'œufs, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis doivent permettre d'observer la dynamique des populations dans le temps,...

#### Lézard des murailles

Le suivi est réalisé entre juin et septembre. Pour des résultats cohérents, les suivis annuels sont faits dans les mêmes quinzaines.

Le suivi du Lézard des murailles est réalisé selon le protocole de suivi temporel national des reptiles, établi conjointement par le Muséum national d'Histoire naturelle, la Société herpétologique de France et l'Office national des forêts.

Deux méthodes de prospection complémentaires sont mises en œuvre :

- À vue : prospection le long d'un transect de 150 m parcouru lentement,
- Sous plaques : des plaques sont positionnées au sol, tous les 50 mètres le long de chaque transect. Elles stockent la chaleur la journée et la restituent en période froide. Elles servent d'abris aux reptiles et sont levées lors des transects. Les plaques sont positionnées entre un fourré et une zone ouverte.

Les indicateurs à suivre sont la présence du Lézard des murailles sur le site, le sexe et la classe d'âge (adulte ou juvénile), le nombre de reproducteurs ainsi que la localisation des spécimens contactés. Ces suivis doivent permettre d'observer la dynamique de population dans le temps.

#### **Article 22 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

HAROPA renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intègrent le SINP auquel doit adhérer HAROPA.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et sont des données de propriété patrimoniale publique. HAROPA s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 23 – Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à HAROPA n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

## TITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 24 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune du Havre, commune d'implantation ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune du Havre. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratif ;
- La présente autorisation est envoyée pour information aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

### Article 25 - Voies et délais de recours

**25-1** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

**25-2** – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

**25-3** – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME,

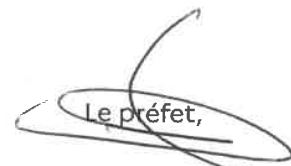
Le maire de la commune du HAVRE,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Rouen, le

**11 MARS 2022**

  
Le préfet,

**Pierre-André DURAND**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

22/22

## Annexes AP 76-2021-00267

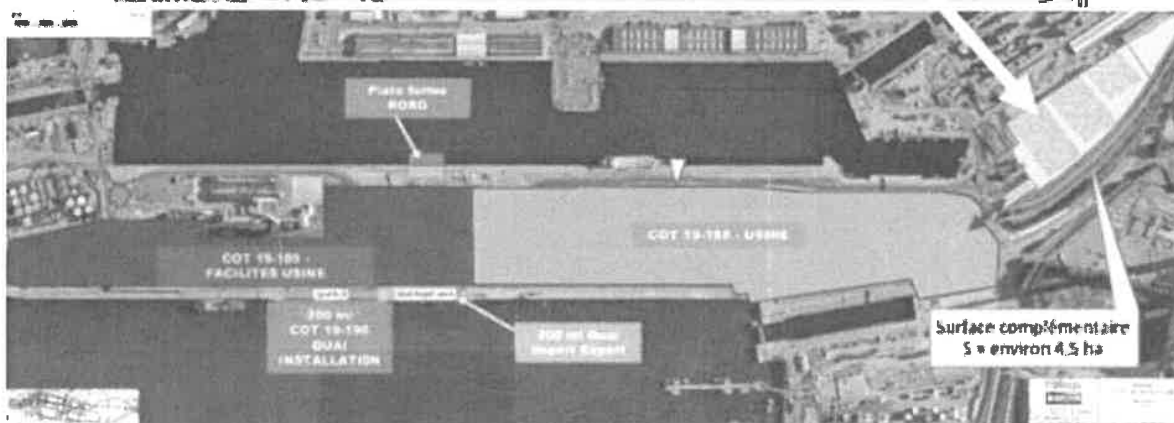
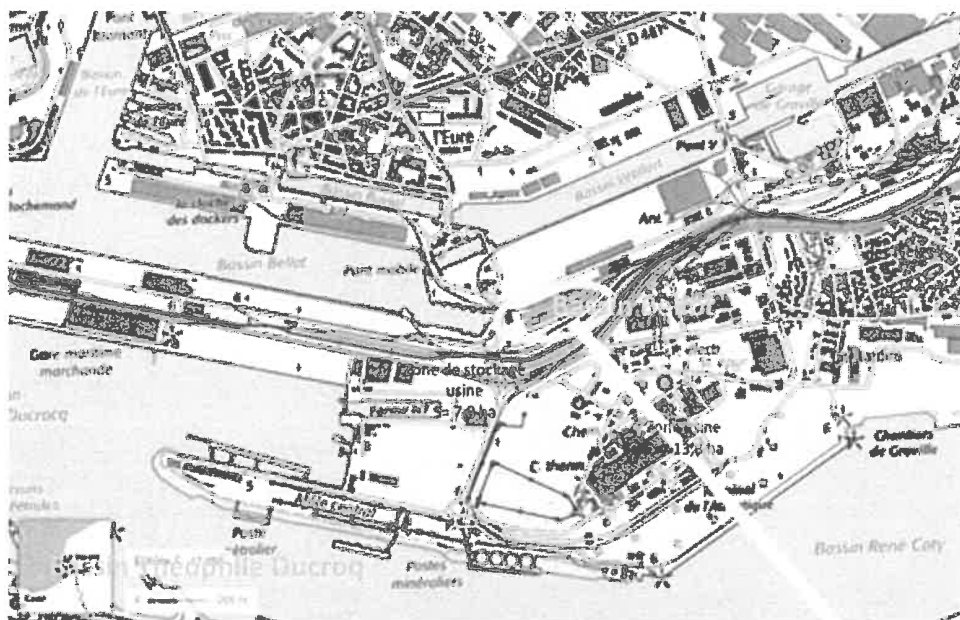
## Annexes TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

- Annexe 1 : localisation des ouvrages
- Annexe 2 : aménagement du quai Hermann Du Pasquier
- Annexe 3 : travaux au niveau du quai Joannes Couvert
- Annexe 4 : plateforme RORO et du quai Hermann Pasquier
- Annexe 5 : schéma simplifié du tapis de grave
- Annexe 6 : coupe tranchées drainantes terre-plein à l'ouest
- Annexe 7 : 2 bassins versants gestion pluviale
- Annexe 8 : coupe et localisation tranchées drainantes terre-plein à l'est
- Annexe 9 : 2 bassins versants terre-plein est
- Annexe 10 : localisation des vannes
- Annexe 11 – localisation des voies ferrées

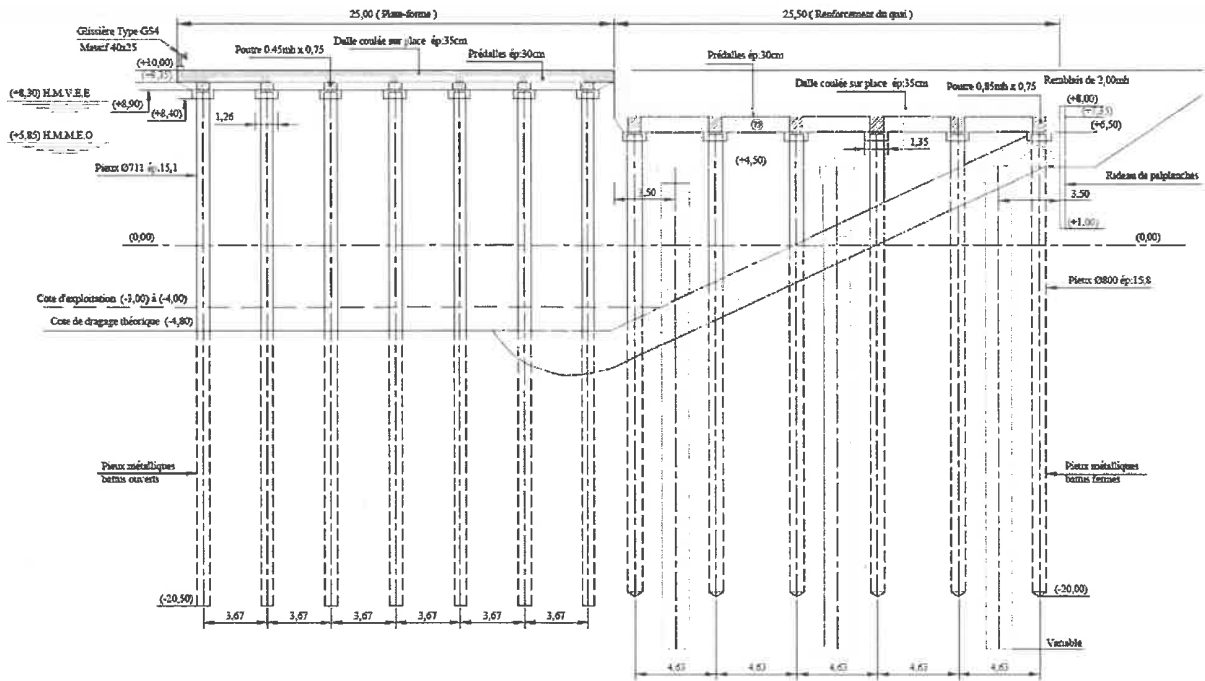
## Annexes Titre 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

- Annexe 12 – valorisation d'espaces interstitiels pour le Lézard des murailles et l'avifaune
- Annexe 13 – localisation de la mesure compensatoire
- Annexe 14 – schéma de principe de l'hibernaculum
- Annexe 15 – principe de l'aménagement

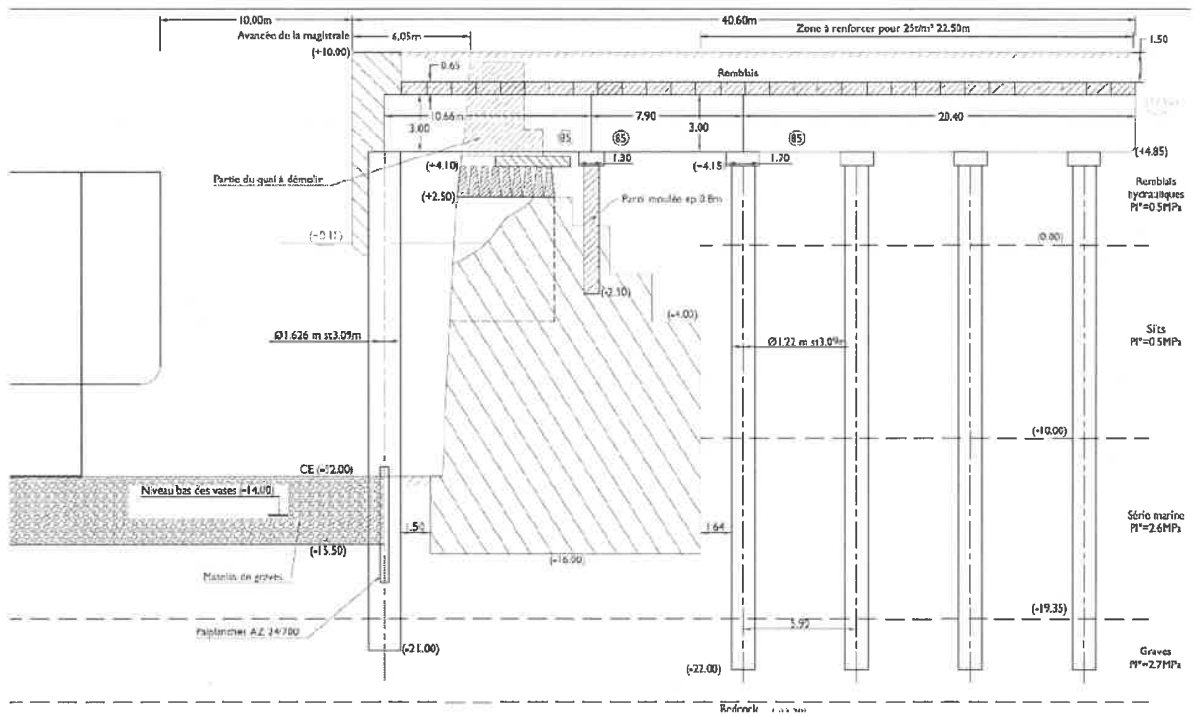
## Annexe 1 : localisation du projet



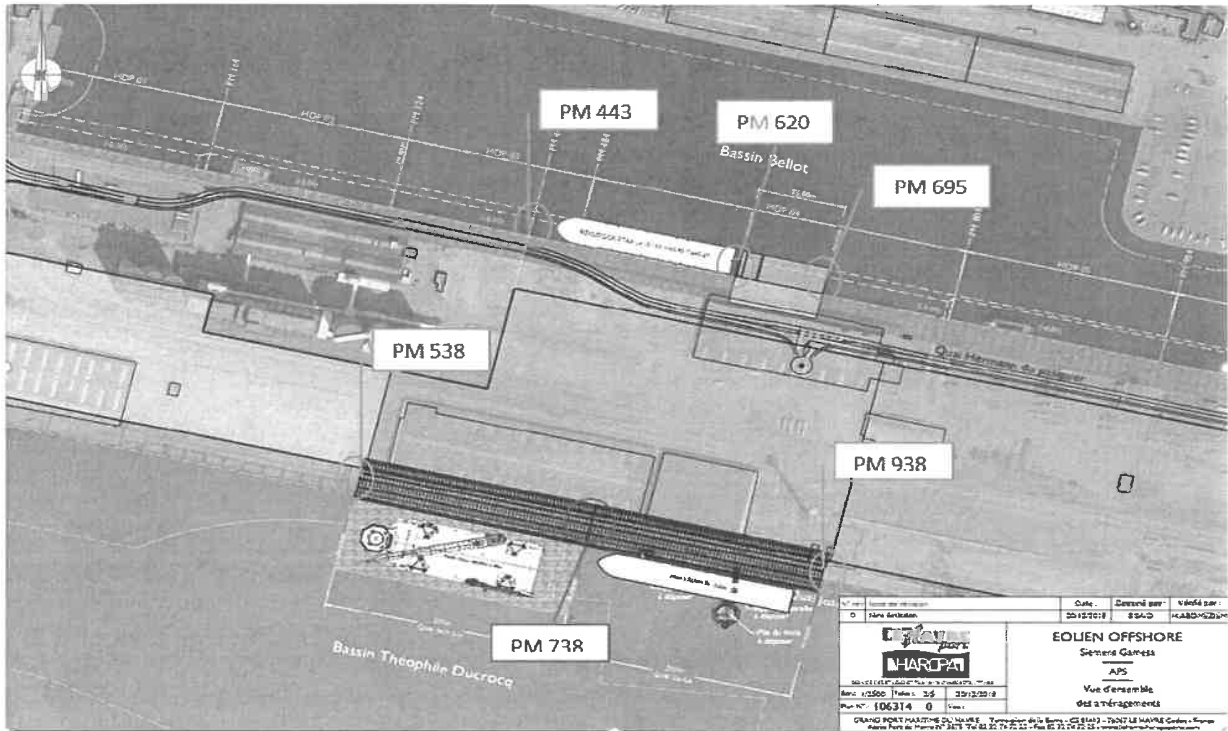
## Annexe 2 : aménagement du quai Hermann Du Pasquier



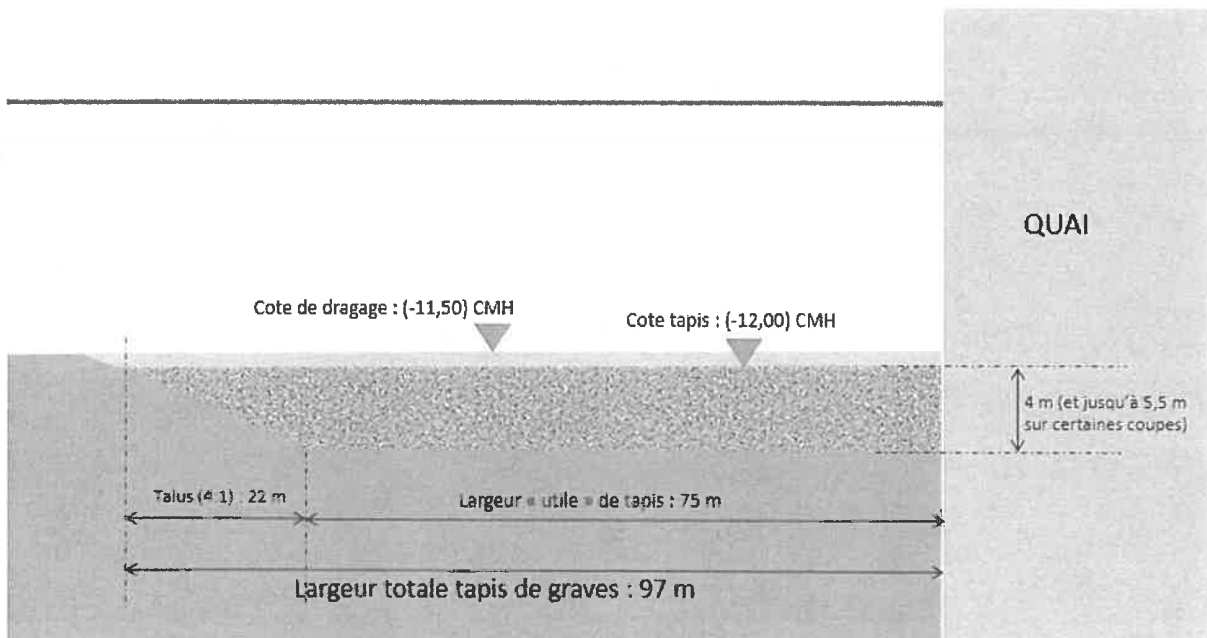
## Annexe 3 : travaux au niveau du quai Joannes Couvert

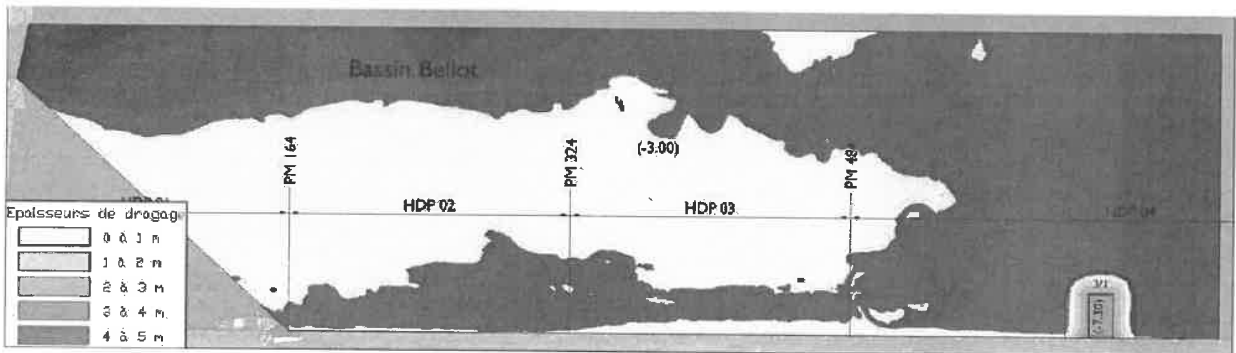
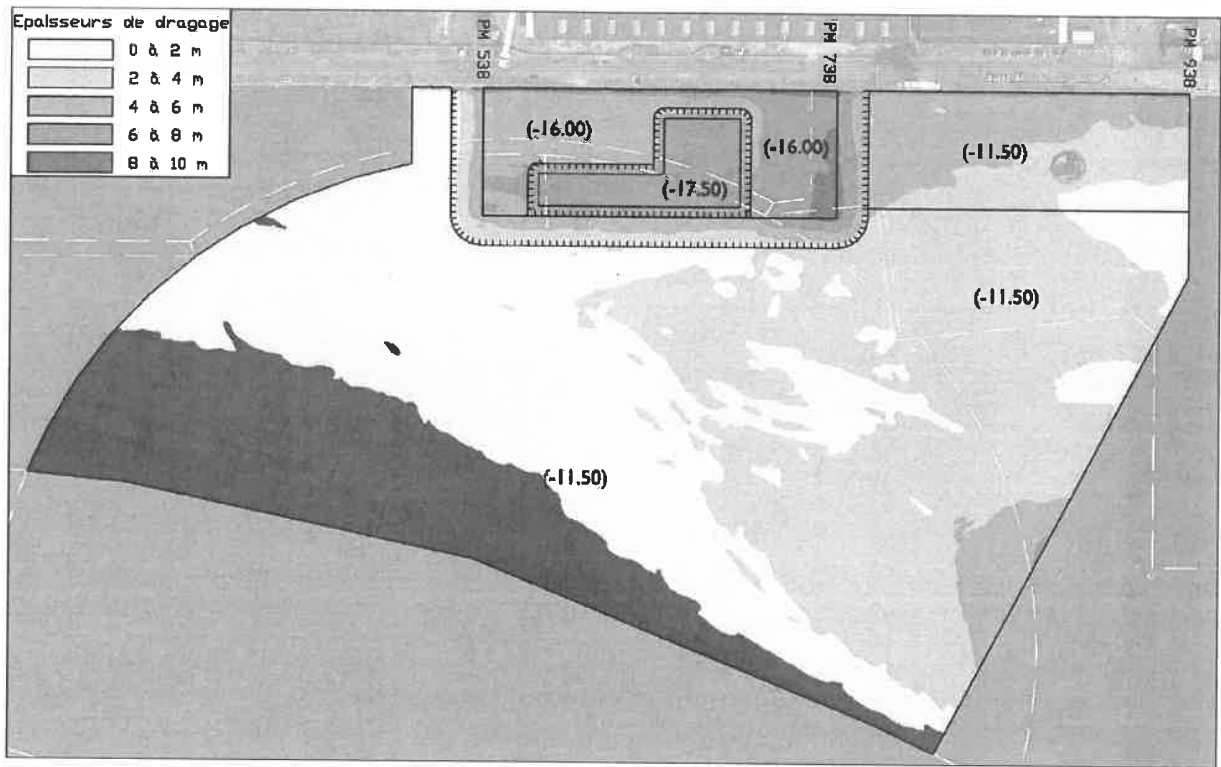


Annexe 4 : plateforme RORO et du quai Hermann Pasquier



Annexe 5 : schéma simplifié du tapis de grave





## Annexe 6 : coupe tranchées drainantes

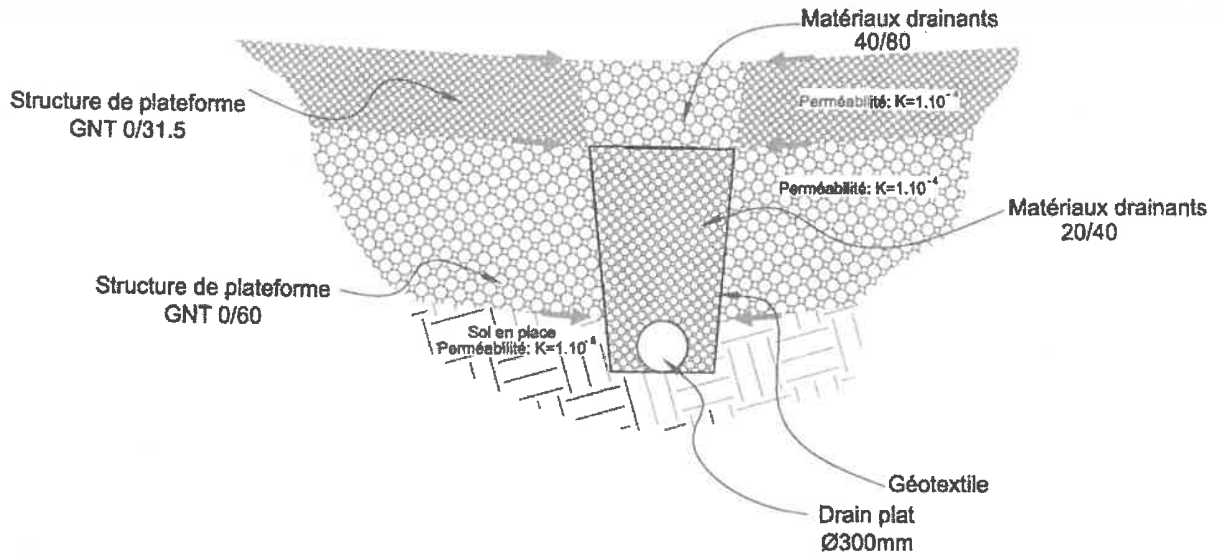
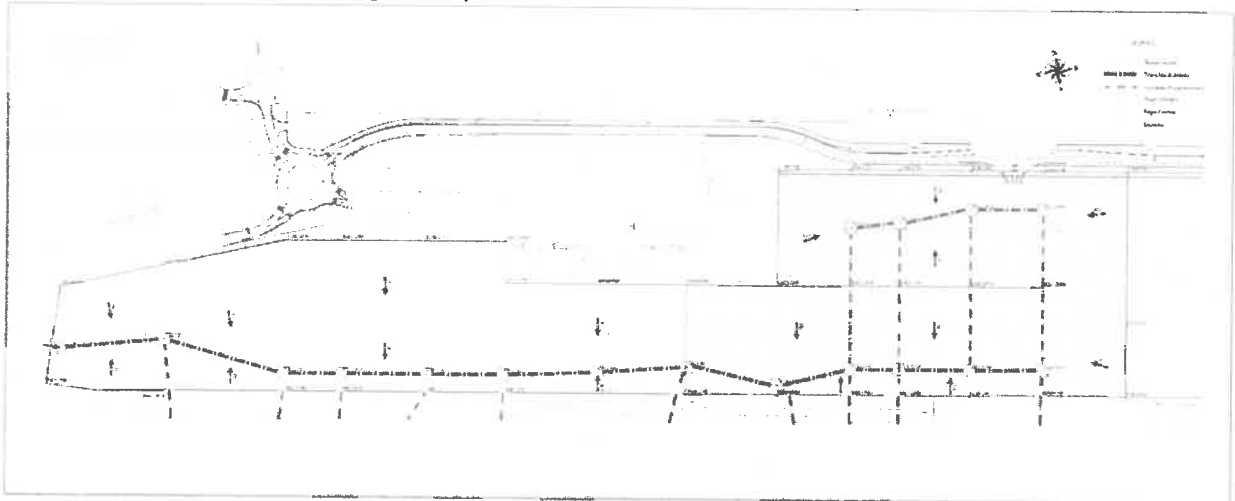


Figure 8. Coupe de principe de tranchée

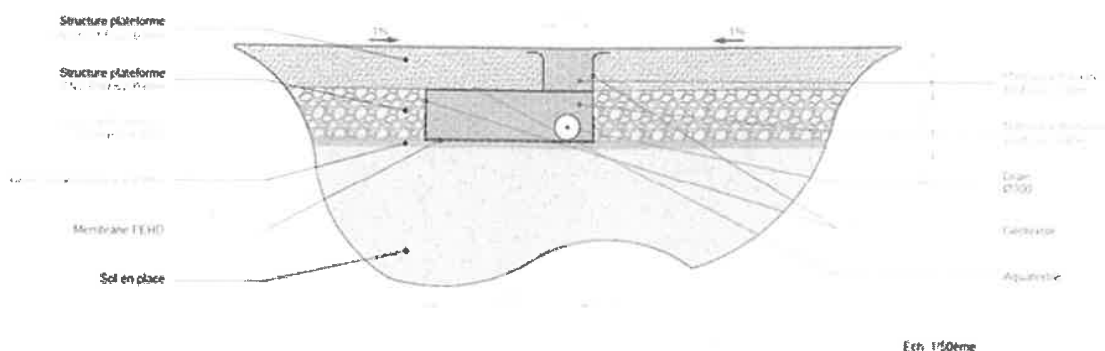
## Annexe 7 : 2 bassins versants gestion pluviale



Annexe 8 : coupe et localisation tranchées drainantes terre-plein à l'est

- Les tranchées drainantes d'axe Ouest-Est qui permettent la collecte des eaux de ruissellement du terre-plein et qui sont localisées aux points bas du terre-plein.

Figure 9 : Coupe sur la tranchée drainante d'axe Est-Ouest



Source : HYLAS ingénierie

- Les tranchées drainantes d'axe Nord-Sud qui permettent la collecte des eaux de ruissellement du terre-plein le drainage des eaux s'infiltrant dans le terre-plein.

Figure 10 : Coupe sur la tranchée drainante d'axe Nord-Sud

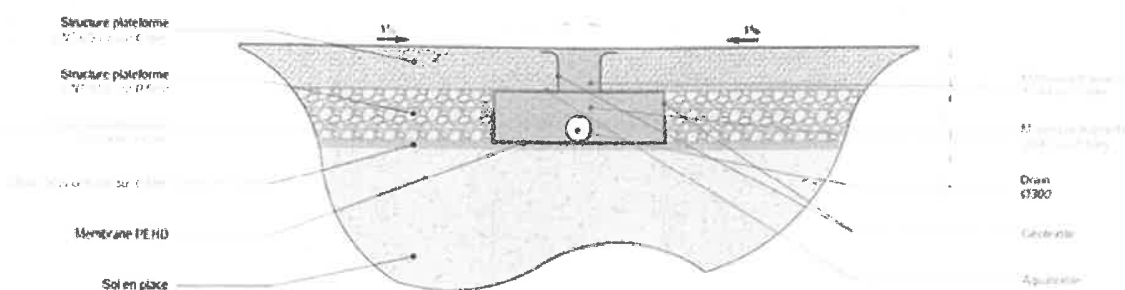
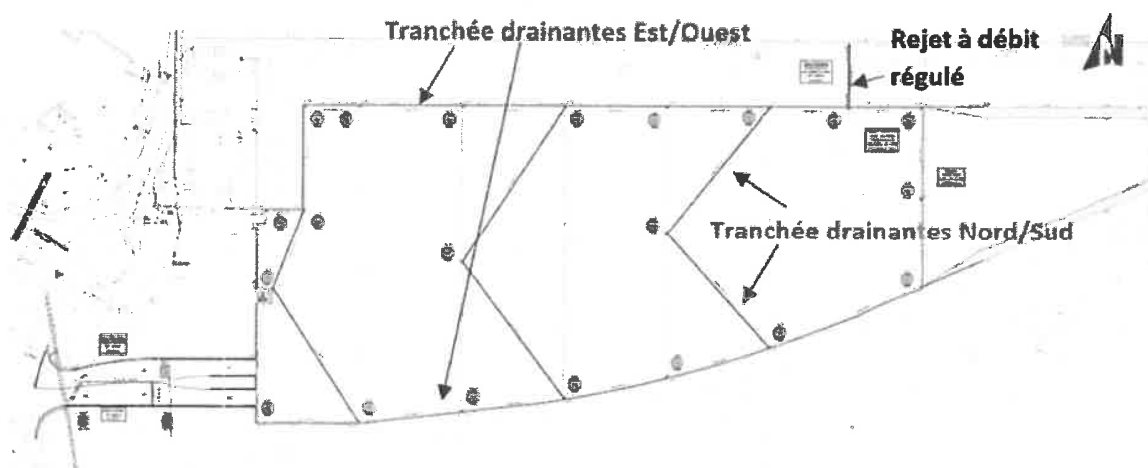


Figure 11 : Localisation des tranchées drainantes

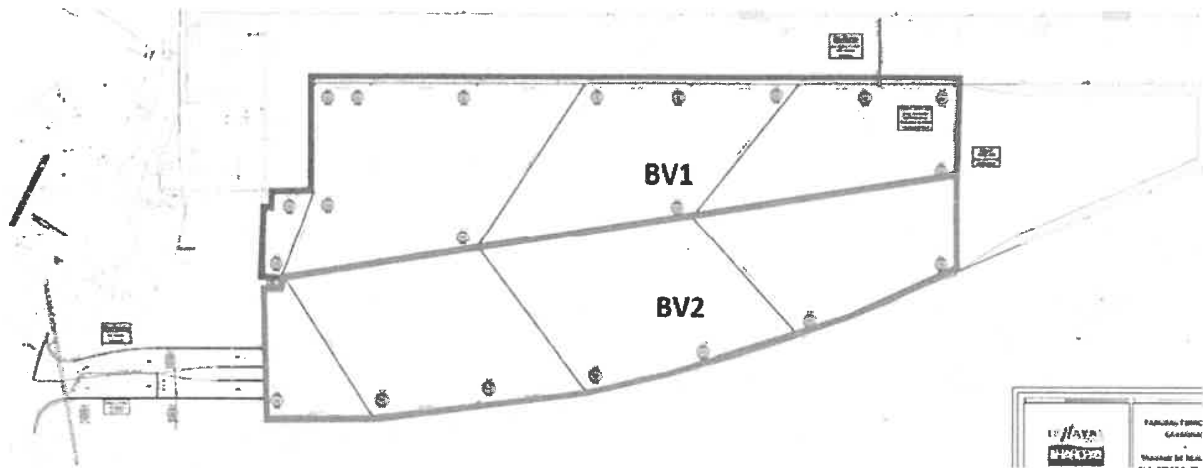


Source : HYLAS Ingénierie



Annexe 9 : 2 bassins versants terre-plein est

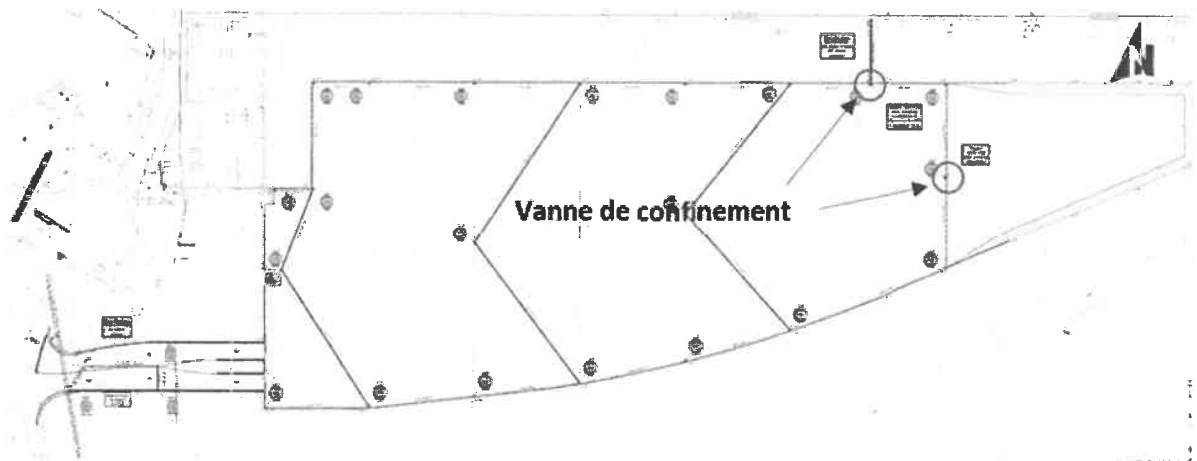
Figure 13 : Plan de découpage des bassins versants



Source : HYLAS Ingénierie

Annexe 10 : localisation des vannes

Figure 12 : Dispositif de confinement des eaux



Source : HYLAS Ingénierie

Annexe 11 – localisation des voies ferrées

Figure 52 : Localisation des voies ferrées



Annexe 12 – valorisation d’espaces interstitiels pour le Léopard des murailles et l’avifaune

Figure 53 : Localisation de l’installation d’habitats favorables au Léopard des murailles

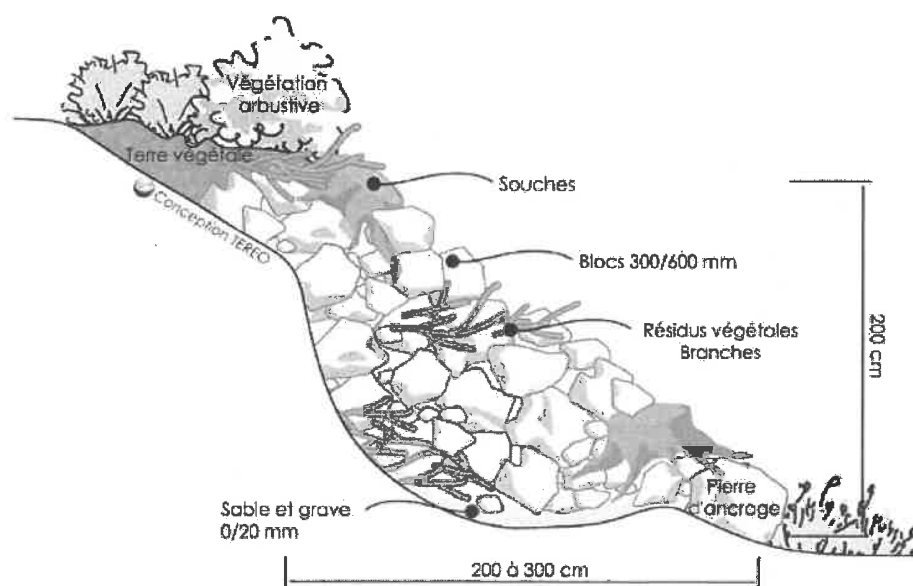


Annexe 13 – localisation de la mesure compensatoire

Figure 53 : Localisation de la mesure de compensation







Annexe 14 – schéma de principe de l'hibernaculum



## Annexe 15 – principe de l'aménagement



0 12,5 25 50  
Mètres

-  Haie
-  Hibernacula
-  Tapis de graves 40-80
-  Mesure compensatoire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-14-00004

Arrêté préfectoral 14.03.22 \_ Amende administrative société FORMULEN à Harfleur pour manquement constatés pour les travaux effectués Route de Bolbec sur la commune de BEUZEVILLE-la-GRENIER.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe contrôles techniques

**Arrêté préfectoral du 14 MARS 2022**  
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société FORLUMEN.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection relatif au chantier sis route de Bolbec - BEUZEVILLE LA GRENIER (76) ;
- Vu le courrier informant la société FORLUMEN, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse de la société FORLUMEN.

**CONSIDÉRANT :**

que l'exécutant de travaux n'a pas conservé sur le chantier le compte-rendu de marquage/piquetage relatif à la présence des réseaux, pendant toute la durée des travaux, comme prévu à la prescription 3.4 paragraphe m du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 1) ;

que ce document permet d'avoir à tout moment, des informations sur la localisation des réseaux permettant ainsi d'éviter un arrachement par la consultation de ce document en cas de doute sur le positionnement d'un réseau ;

qu'en application de l'article R.554-29 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux n'a pas respecté le guide d'application de la réglementation concernant les méthodes et modalités relatives à la réalisation du chantier ;

que cette non-conformité a déjà fait l'objet d'une remarque lors d'une précédente visite de l'inspection, le 06 août 2020, grande route de Bolbec à LANQUETOT ;

que l'exécutant des travaux n'a pas tenu compte de cette obligation ;

que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35-10° du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant de 750 € (sept cent cinquante euros) est infligée à la société FORLUMEN (n° SIRET 35750232700079), avenue du Cantipou – 76700 HARFLEUR, conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 29 mars 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 € (sept cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société FORLUMEN. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société FORLUMEN.

Fait à ROUEN, le

**14 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-14-00005

Arrêté préfectoral du 14.03.2022 - Amende administrative Syndicat Départemental de l'Energie à Isneauville pour manquements constatés lors de travaux effectués sur la commune de BEUZEVILLE-LA-GRENIER





**Unité départementale  
du Havre**

Équipe contrôles techniques

**Arrêté préfectoral du 14 MARS 2022**  
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement au  
Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection relatif au chantier sis route de Bolbec à BEUZEVILLE LA GRENIER (76) ;
- Vu le courrier informant le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76), conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) reçue le 30 juin 2021.

**CONSIDÉRANT :**

que le responsable des travaux n'a pas réalisé ou fait réaliser sous sa responsabilité le compte-rendu de marquage/piquetage relatif à la présence des réseaux, comme prévu à l'article 7-IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en application de l'article R.554-27-IV du code de l'environnement et à la prescription 5.1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2) et repris au 3.4 paragraphe m du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 1) ;

que ce document permet d'avoir, à tout moment, des informations sur la localisation des réseaux permettant ainsi d'éviter un arrachement par la consultation de ce document en cas de doute sur le positionnement d'un réseau ;

qu'en application de l'article R.554-29 du Code de l'environnement, le responsable des travaux n'a pas respecté le guide d'application de la réglementation concernant les méthodes et modalités relatives à la réalisation du chantier ;

que cette non-conformité a déjà fait l'objet d'une observation lors d'une précédente visite de l'inspection, le 06 août 2020, grande route de Bolbec à LANQUETOT ;

que le responsable des travaux n'a pas tenu compte de cette obligation ;

que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35-10° du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant de 750 € (sept cent cinquante euros) est infligée au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SIRET N° 25760044500031), 240 Rue Augustin Fresnel ZAC - 76230 ISNEAUVILLE, conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 29 mars 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 € (sept cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Départemental d'Énergie. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76).

Fait à ROUEN, le

**14 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 relatif à  
l'agrément régional au titre de la protection de  
l'environnement de l'association de défense et  
de sauvegarde des moulins Normands-Picards



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et  
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

**Arrêté du 16 MARS 2022**  
relatif à l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement  
de l'association de défense et de sauvegarde des moulins Normands-Picards

**La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu la demande de l'association présentée le 6 juillet 2018 et complétée le 21 octobre 2018 ;
- Vu la décision du 6 décembre 2018 de la préfète de la Seine-Maritime rejetant la demande d'agrément régional sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Rouen du 17 juillet 2020 rejetant la demande de recours formulée par l'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madelaine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Mél : laura.bonnet@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêt de la cour d'appel administrative de Douai du 14 décembre 2021 enjoignant le préfet de la Seine-Maritime à réexaminer la demande d'agrément régional dans un délai de trois mois ;
- Vu le dossier actualisé de demande d'agrément régional de l'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards, reçu le 28 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen en date du 11 février 2022 ;
- Vu l'attestation du 14 février 2022 déclarant que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

**CONSIDERANT :**

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,

que la cour d'appel a considéré qu'au cours des trois dernières années précédant le dépôt de la demande d'agrément, l'association a exercé des activités statutaires en faveur de la protection des sites et des paysages que constituent les moulins et les aménagements des rivières et cours d'eau qui en sont indissociables ;

que l'association n'est pas tenue d'agir dans l'ensemble des domaines mentionnés à l'article L 141-1 du Code de l'environnement ;

que les juges ont considéré que l'association a œuvré à titre principal, depuis au moins trois ans avant la date de dépôt de sa demande d'agrément, à la sauvegarde des ouvrages et aménagements constitutifs des sites et paysages et, par suite, à la protection de l'environnement dans les conditions prévues à cet article L 141-1 ;

que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Les réunions du conseil d'administration se tiennent régulièrement et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an ;

que l'association répond aux critères de l'article R 141-3 du Code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités au niveau régional ;

qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial pour lequel elle demande un agrément (régional) ;

qu'elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'association de défense et de sauvegarde des moulins normands-picards dont le siège social est à ROUEN, Moulin Saint-Amand, 2 rue du Tour est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

### Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

### Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le

**16 MARS 2022**

le préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat  
général commun départemental de la  
Seine-Maritime

76-2022-03-11-00005

Arrêté fixant la composition du comité  
technique de la préfecture de la seine-maritime  
en date du 11 mars 2022  
(annule et remplace celui du 1er mars 2022)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

Service des Ressources Humaines

Rouen, le 11 mars 2022

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE TECHNIQUE  
DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

1/3



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les représentants de l'administration au comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, en qualité de président
- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale

**Article 2 :** Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture de Seine-Maritime sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- CFDT : 4 sièges
- FSMI-FO : 2 sièges
- SUD INTERIEUR : 1 siège

Les représentants du personnel au comité technique de la préfecture de Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

### **MEMBRES TITULAIRES :**

- au titre du syndicat CFDT
  - M. BOUET Jean-Baptiste, attaché d'administration de l'État
  - M. LEFEVRE Thomas, attaché principal
  - M. BAILLIEUL Frédéric, secrétaire administratif de classe normale
  - Mme CAVELIER Laurence, secrétaire administrative de classe normale
- au titre du syndicat FO
  - Mme BAHRI Brigitte, attachée principale d'administration de l'État
  - Mme JANDACKA Chantal, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat SUD Intérieur
  - M. PERAIS Denis, secrétaire administratif de classe supérieure

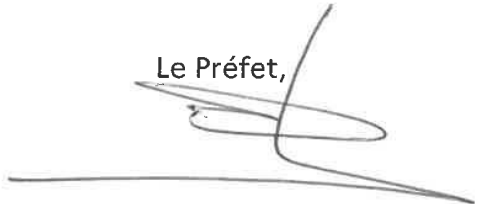
### **MEMBRES SUPPLEANTS :**

- au titre du syndicat CFDT
  - Mme BLUMEREL Pauline, attachée territoriale
  - Mme FAUVEL Gaëlle, secrétaire administrative de classe normale
  - Mme FORESTIER Estelle, secrétaire administrative de classe normale
  - Mme MINIL Corine, adjointe administrative principale 1ère classe

- au titre du syndicat FO
  - M. TABART Johann, secrétaire administratif de classe normale
  - Mme CLEMENT Nathalie, secrétaire administrative de classe supérieure
  
- au titre du syndicat SUD Intérieur
  - Mme GASSE Sylvie, surveillante principale CENT-TELE /agent technique principal

**Article 3 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5. :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Le Préfet,  
  
Pierre-André DURAND

*voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-03-14-00006

Arrêté du 14 mars 2022 portant renouvellement  
d agrément de formation du Comité  
Départemental de la Seine-Maritime de la  
Fédération Française de Sauvetage et de  
Secourisme, aux unités d enseignements du PAE  
FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et  
continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation  
aux gestes qui sauvent



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022-84

Cabinet - SIRACEDPC

**Arrêté du 14 mars 2022 portant renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-02 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant agrément du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est arrivé à échéance le 4 février 2022.

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 27 février 2022.

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2** : Le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

**Article 3** : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 15 01** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

.../...

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

**Article 5 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le 14 mars 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet, sous-préfet

SIGNÉ

Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-03-07-00009

Arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement  
d'agrément du Centre Français de Secourisme  
de la Seine-Maritime aux formations initiales et  
continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation  
aux gestes qui sauvent





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2022-70

Cabinet - SIRACEDPC

**Arrêté du 7 mars 2022 portant renouvellement d'agrément du Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre - André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-02 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément de formation présentée par le Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant agrément pour le Centre Français de Secourisme de la Seine-Maritime est arrivé à échéance le 10 février 2022.

Sur proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le Centre de Formation de Secourisme de la Seine-Maritime est agréé dans le département pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

**Article 2 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 15 01** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

**Article 3 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

**Article 4 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le 7 mars 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet

SIGNÉ

Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-03-14-00003

Résultats de l'examen du BNSSA organisé par  
OXYGENE 76 le 23 février 2022



## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
ORGANISÉ PAR OXYGENE 76**

À la suite de l'examen organisé le 23 février 2022 à ROUEN, par OXYGENE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
ABOUMOUSSA	HAMZA
BLANCHET	ALEXIS
CORRUBLE	LORENE
DOLE PLE	JADE
DUDZIAK	MATTHIEU
DUMESNIL	CAROLINE
GACON	JOSHUA
GASSELIN	MAXENCE
GEORGET	NOAH
GOUPIL	ENZO
GUILBERT	THOMAS
HAMTTAT	RYHAN
HEUZE MARIE	NOE
LABRANCHE AUCLAIR	LILIAN
LEBRUN	LOUIS
LEROUX	MATHIEU
PROKOPOWICZ	ERWAN
RIDEL	ALEXANDRE
ROBLIN	JULIETTE
ROUSSEL	LUCAS
SAINTE ROSE	ORIAN
TANGUY	ROBIN

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2022-03-11-00004

Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 22-05**

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire  
à l'interdiction de circulation à certaines périodes  
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

**Considérant** la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

### ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 11 / 03 / 2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité



Emmanuel BERTHIER

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture de zone de défense et de sécurité  
Ouest

76-2022-03-10-00162

décision relative au programme de la carte  
d'achats





Direction de l'administration générale et des finances  
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

## **DECISION DU 10 MARS 2022**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

#### **Article 2**

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

#### **Article 3**

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature des documents relatifs aux cartes d'achats.

**Article 4**

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest,

Par délégation

La directrice adjointe de l'administration générale et des finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'L E D E'.

Alane LE DÉ

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-03-14-00012

Arrêté autorisant l'organisation de la "Sotteville  
Classic Race" les 16 et 17 avril 2022 à SOTTEVILLE  
SUR MER



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet  
Section réglementation générale

**Arrêté du 14 mars 2022  
portant autorisation d'organiser la "Sotteville Classic Race"  
les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 à SOTTEVILLE SUR MER**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-1 et suivant, L331-5 à L331-7, L331-9 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-30 à R331-34, R331-37, R331-45, A331-20, A331-21-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 21-088 du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2022 par M. Tony CAUDRON, vice-président du moto-club de Sotteville sur Mer (MCSM), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "Sotteville Classic Race" (course sur prairie de motos vintage) les 16 et 17 avril 2022 à Sotteville sur Mer,

Vu le règlement et les horaires de l'épreuve,

Vu le visa d'organisation n°22/0041 délivré le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu la police d'assurance souscrite le 31 janvier 2022 par le moto-club de Sotteville sur Mer auprès des Assurances Axa garantissant la manifestation et ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Tony CAUDRON,

Vu le plan-masse du circuit,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

Vu les avis favorables de MM. Louis et Luc CAPRON, propriétaires du terrain sur lequel se situe le circuit,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire de Sotteville sur Mer le 7 janvier 2022,
- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime le 31 janvier 2022,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 15 février 2022,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 20 janvier 2022,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 9 février 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 17 janvier 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 23 février 2022,

**sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

La manifestation sportive dénommée "Sotteville Classic Race", organisée par M. Tony CAUDRON, vice-président du MCSM, est autorisée à se dérouler du 16 avril 2022 à 15h00 au 17 avril 2022 à 19h00 à Sotteville sur Mer, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**.

#### **Article 2**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés et notamment du code du sport ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**).

#### **Article 3**

Cette manifestation se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

#### **Article 4**

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

**Un point d'entrée unique permet l'accès au site. Il se situe sur l'avenue Jean Moulin (RD 68). L'organisateur met en place une signalisation efficace afin d'en informer les spectateurs.**

**L'accès au site depuis la RD 925 n'est pas autorisé sauf pour les services de secours, et le stationnement sur cet axe est interdit.**

#### **Article 5**

Avant l'ouverture des épreuves, M. Tony CAUDRON effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de piste aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre et qu'il transmet à l'autorité préfectorale par courrier électronique.

#### **Article 6**

M. Tony CAUDRON est nommé responsable sécurité .

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

#### **Article 7**

M. Tony CAUDRON veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. Il prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation.

#### **Article 8**

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Tony CAUDRON.

#### **Article 9**

M. Tony CAUDRON est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

#### **Article 10**

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Sotteville sur Mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Tony CAUDRON.

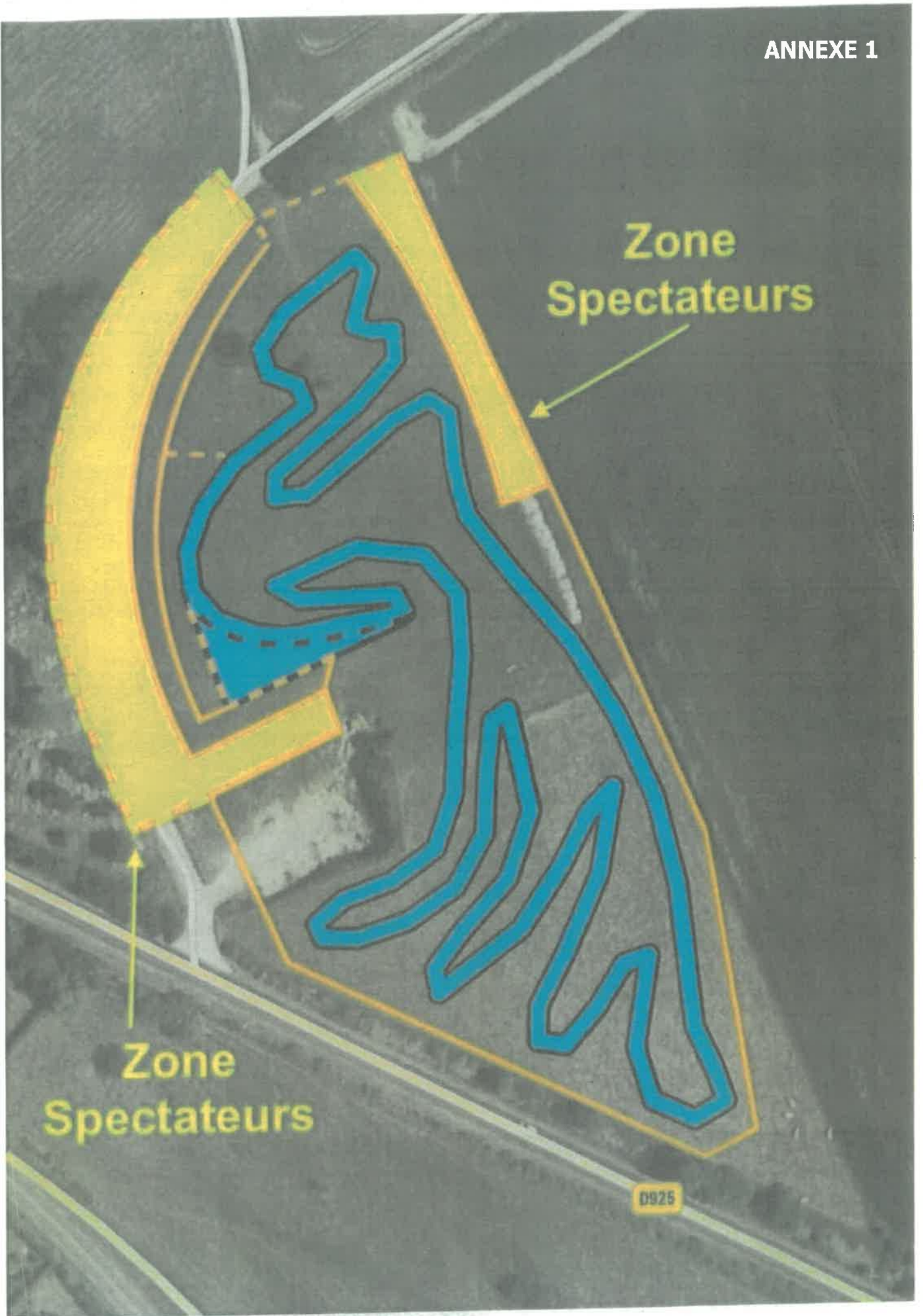
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE

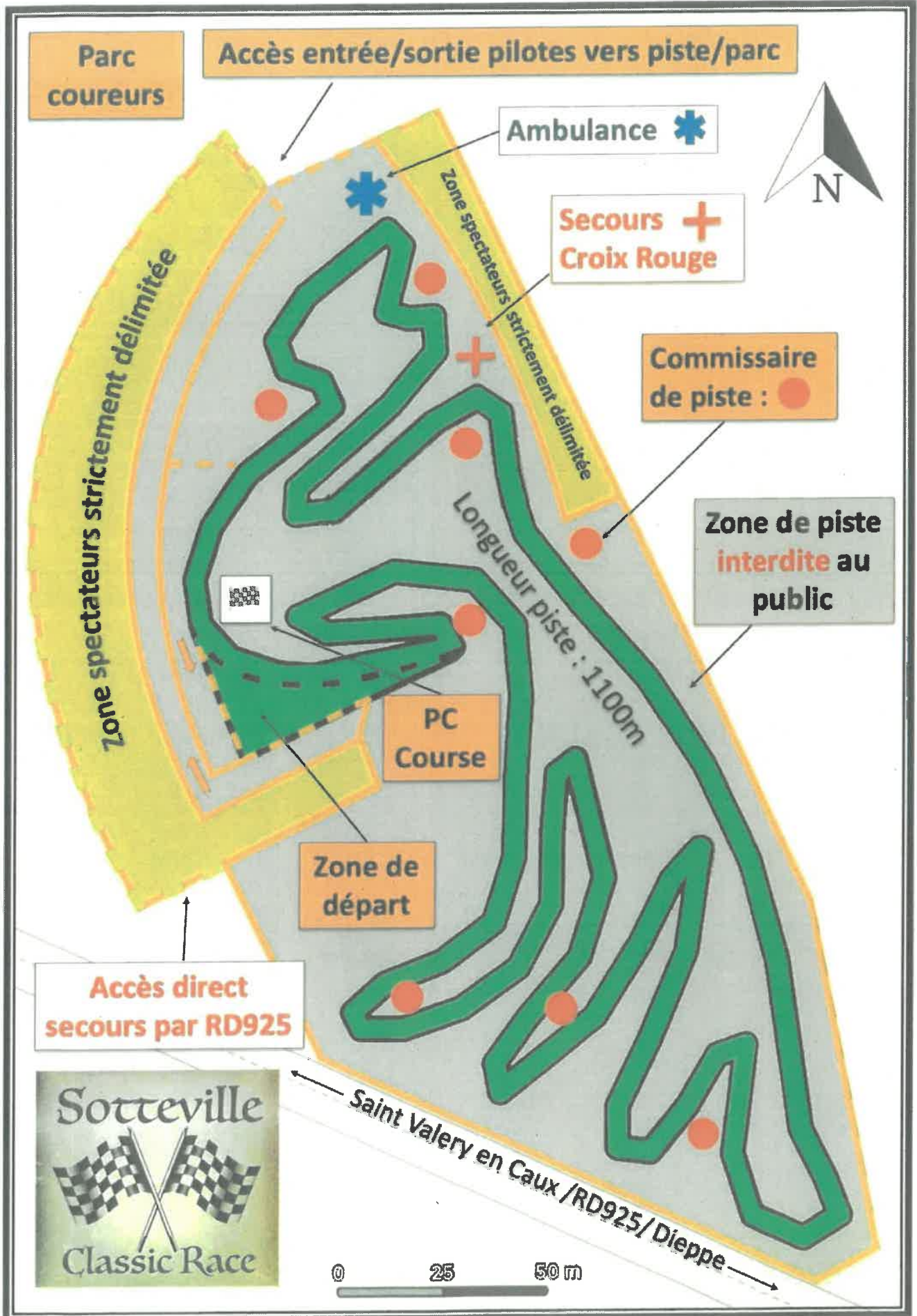


Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00







## PRESCRIPTIONS

L'organisateur veille à ce que les zones spectateurs soient facilement identifiables et que le public respecte l'obligation de s'y trouver pendant la durée des épreuves.

### **L'organisateur portera une attention particulière sur l'entrée du site qui débouche sur la RD 925.**

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et de veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7<sup>ème</sup> partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur garantit le libre accès des engins d'incendie et de secours :

- en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur ;
- aux abords de la manifestation et notamment aux voies et axes adjacents (stationnements, stands, marchands ambulants...);
- aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures.

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. A ce titre, la végétation et les plantations ne doivent pas diminuer la largeur du chemin

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

périphérique. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur s'assure que :

- les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Il interdit l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.
- que les podiums, estrades et matériels utilisés répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installés dans les règles de l'art.

L'organisateur veille :

- à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence ;
- à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, services d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

L'organisateur met en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement et, en particulier :

- sur les zones des épreuves de course,
- aux points de contrôle situés tout au long du circuit.
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de contrôle, de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Concernant le stationnement temporaire des véhicules, l'organisateur veille à respecter les recommandations du tableau ci-après :

	stationnement sur zone combustible (prairie, chaume...)	stationnement sur zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m <sup>2</sup>	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules	1 extincteur classe A par tranche de 250 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

	stationnement sur zone combustible (prairie, chaume...)	stationnement sur zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...)	Mesures à prendre
> 500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m <sup>2</sup>	1 extincteur de classe A par tranche de 100 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	1 extincteur classe A par tranche de 250 véhicules créer des zones coupe-feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

## EXTRAITS CODE DU SPORT

### OBLIGATION D'ASSURANCE

#### **Article L321-1**

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

#### **Article L331-9**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

#### **Article L331-10**

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

#### **Article L331-12**

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

#### **Article R331-30**

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

## **HOMOLOGATION CIRCUIT NON PERMANENT**

### **Article R331-37**

(...) L'autorisation du préfet prévue à l'article R. 331-26 vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

## **ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

### **Article R331-27**

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **ZONES SPECTATEURS**

### **Article R331-21**

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

## **SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

### **Article R331-28**

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article R331-45**

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00

manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00



N° d'épreuve FFM \_\_\_\_\_ **200**  
 Moto-Club \_\_\_\_\_ **MCSM**  
 N° d'affiliation \_\_\_\_\_ **2412**  
 Date \_\_\_\_\_ **17/04/2022**  
 Lieu \_\_\_\_\_ **SOTTEVILLE SUR MER**  
 Organisateur technique \_\_\_\_\_ **CAUDRON TONY**  
 E-mail \_\_\_\_\_ **tonytrial@wanadoo.fr**  
 Téléphone \_\_\_\_\_ **06 89 23 12 97**

## COURSE SUR PRAIRIE

## REGLEMENT PARTICULIER 2022

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

### Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

### Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course \_\_\_\_\_ **MESNARD ADRIEN** Licence : **221265**  
 Président du Jury ou Arbitre\* \_\_\_\_\_ **NOEL STEPHANE** Licence : **018309**  
 Membre du Jury \_\_\_\_\_ **CHAUVIN CHRISTIAN** Licence : **71255**  
 Membre du Jury \_\_\_\_\_ **LEMONNIER PHILIPPE** Licence : **15375**  
 Commissaire technique responsable \_\_\_\_\_ **PINEL JEAN-CLAUDE** Licence : **026382**  
 Responsable du chronométrage \_\_\_\_\_ Licence :

\* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

### Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Tarif et Description
<b>PRE 65/75</b>	<b>14</b>	<b>80</b>	<b>80/600</b>	<b>40€ / 1 QUALIF + 3 MANCHES</b>
<b>PRE 83</b>	<b>14</b>	<b>80</b>	<b>80/600</b>	<b>40€ / 1 QUALIF + 3 MANCHES</b>
<b>PRE 89</b>	<b>14</b>	<b>80</b>	<b>80/600</b>	<b>40€ / 1 QUALIF + 3 MANCHES</b>
<b>ENDURO PRE 89</b>	<b>14</b>	<b>80</b>	<b>80/600</b>	<b>40€ / 1 QUALIF + 3 MANCHES</b>
<b>ENDURO &gt; 89</b>	<b>14</b>	<b>80</b>	<b>80/600</b>	<b>40€ / 1 QUALIF + 3 MANCHES</b>

Engagement :  
 Site Internet \_\_\_\_\_ **LIGUE DE NORMANDIE**  
 Contact \_\_\_\_\_ **LEGOIS THIERRY**  
 Téléphone \_\_\_\_\_ **0629111447** E-mail \_\_\_\_\_ **legois.thierry@gmail.com**

Chronométrage :  
 Location de transpondeur :  oui  non  
 Tarif :  
 Caution :

**Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques**
**Licences à la journée :**

Des licences à la journée (LIA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

NON  OUI (75€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 115€ pour deux jours de course et plus)

Pour les licences à la journée payées au préalable sur l'intranet FFM, le tarif sera minoré de 10€. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

**Contrôles administratifs :**

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

**Contrôles techniques :**

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

**Article 5 Réclamations**

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

**Article 6 Médicalisation de la manifestation**

Nom du responsable médical .... **Dr VASSEUR**

Nombre de secouristes ..... **8**

Nombre d'ambulance(s) ..... **1**

Hôpital le plus proche ..... **DIEPPE / 20kms**

Temps de trajet (en min) ..... **20**

**Article 7 Le site de pratique**
**Accès :**

Nom du site ..... **MOTO CLUB DE SOTTEVILLE SUR MER**

Adresse ..... **LA CARRIERE**

**Caractéristiques :**

Longueur du circuit ..... **1100m**

Largeur minimum de la piste ..... **7m**

Largeur de la grille ..... **30m**

Longueur de la ligne droite de départ ..... **62 m**

Nombre d'OCP\* ..... **12**

\*Officiels Commissaires de Piste

**Capacité Moto :**  
Pendant les essais : **32**  
En manche : **32**

**Capacité Quad/Side-car :**  
Pendant les essais : **0**  
En manche : **0**



- **Rappel** : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

**Visa du Moto-Club**

Date : **23/12/2022**


**Visa de la Ligue**

Date :

Signature  
numérique de  
LIGUE  
MOTOCYCLISTE  
NORMANDIE  
Date : 2022.01.18  
10:08:35 +01'00'


**Visa de la FFM**

Date : **01/02/2022**

Numéro : **22/0041**



Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation

74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org

# Sotteville Classic Race SOTTEVILLE SUR MER

## les 16 et 17 avril 2022

### ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

*"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"*

M. \_\_\_\_\_ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique ([sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr))

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00